Mémo - Permanence “Agir Handicap”

[**Questions récurrentes par catégories : 3**](#_heading=h.30j0zll)

[Logement 3](#_heading=h.1fob9te)

[ASCENSEUR 3](#_heading=h.3znysh7)

[CONFLIT VOISIN 3](#_heading=h.2et92p0)

[EXPULSION 3](#_heading=h.tyjcwt)

[LOGEMENT INSALUBRE 4](#_heading=h.3dy6vkm)

[LOGEMENT (IN)ADAPTÉ 4](#_heading=h.1t3h5sf)

[Milieu professionnel 5](#_heading=h.4d34og8)

[AMÉNAGEMENT POSTE 5](#_heading=h.2s8eyo1)

[DISCRIMINATION EMBAUCHE 5](#_heading=h.17dp8vu)

[INAPTITUDE 6](#_heading=h.3rdcrjn)

[LICENCIEMENT 6](#_heading=h.26in1rg)

[HARCÈLEMENT PROFESSIONNEL 6](#_heading=h.lnxbz9)

[PÔLE EMPLOI 7](#_heading=h.35nkun2)

[Droits des étrangers 7](#_heading=h.1ksv4uv)

[Contentieux MDPH 8](#_heading=h.44sinio)

[RENOUVELLEMENT MDPH 8](#_heading=h.2jxsxqh)

[PCH 8](#_heading=h.z337ya)

[Retraite 8](#_heading=h.3j2qqm3)

[Milieu scolaire 9](#_heading=h.1y810tw)

[DIFFICULTÉS D'AMÉNAGEMENTS 9](#_heading=h.4i7ojhp)

[AESH / AVS 9](#_heading=h.2xcytpi)

[Refus de la mairie d’embaucher une AESH/AVS 9](#_heading=h.1ci93xb)

[Stationnement 10](#_heading=h.3whwml4)

[PROBLÈME DE PLACE HANDICAPÉE 10](#_heading=h.2bn6wsx)

[AMENDE(S) 10](#_heading=h.qsh70q)

[Contentieux pénal 11](#_heading=h.3as4poj)

[AGRESSIONS PHYSIQUES 11](#_heading=h.1pxezwc)

[VIOL / MALTRAITANCES EN FOYER / INSTITUTION 11](#_heading=h.49x2ik5)

[Tutelle / curatelle 12](#_heading=h.147n2zr)

[Litiges CAF 12](#_heading=h.23ckvvd)

[SUPPRESSION VERSEMENT AAH 12](#_heading=h.1hmsyys)

[DEMANDE DE REMBOURSEMENT 12](#_heading=h.41mghml)

[SAISIE 13](#_heading=h.2grqrue)

[**Éléments de réponse récurrents : 13**](#_heading=h.2u6wntf)

[RETRAITE ANTICIPÉE 14](#_heading=h.19c6y18)

[RETRAITE - MAJORATION POUR HANDICAP 15](#_heading=h.3tbugp1)

[RETRAITE - INAPTITUDE 16](#_heading=h.28h4qwu)

[RETRAITE - AAH APRÈS 62 ANS +80% 16](#_heading=h.nmf14n)

[RETRAITE - AAH APRÈS 62 ANS -80% 17](#_heading=h.37m2jsg)

[DONATION GRATUITE 17](#_heading=h.1mrcu09)

[INFORMATION RQTH EMPLOYEUR 18](#_heading=h.46r0co2)

[DEMANDE D’AIDE POUR MONTER UN DOSSIER 18](#_heading=h.2lwamvv)

[RECHERCHE AVOCATS 18](#_heading=h.1302m92)

[CHANGEMENT AVOCAT 19](#_heading=h.111kx3o)

[HABILITATION FAMILIALE 20](#_heading=h.3l18frh)

[ABATTEMENT SUCCESSION 21](#_heading=h.206ipza)

[HARCÈLEMENT ÉCOLE 21](#_heading=h.4k668n3)

[CONDITIONS DE DEMANDE - LOGEMENT SOCIAL 23](#_heading=h.2zbgiuw)

[CONDITIONS - OBTENTION CMI 27](#_heading=h.1egqt2p)

[RECOURS GRACIEUX c/ DECISION MDPH 29](#_heading=h.3ygebqi)

[RECOURS CONTENTIEUX c/ DECISION MDPH 30](#_heading=h.2dlolyb)

[RECOURS c/ AMENDE STATIONNEMENT 32](#_heading=h.sqyw64)

[PLACE PMR - COPROPRIÉTÉ 33](#_heading=h.3cqmetx)

[TRAVAUX - COPROPRIÉTÉ 33](#_heading=h.1rvwp1q)

[TROUBLES VOISINAGE - COPROPRIÉTÉ 34](#_heading=h.4bvk7pj)

[ACCESSIBILITÉ TROTTOIRS 34](#_heading=h.1664s55)

[DIVORCE 35](#_heading=h.3q5sasy)

[PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT 36](#_heading=h.2iq8gzs)

[**Mails types : 37**](#_heading=h.3vac5uf)

[DP PRECISION 37](#_heading=h.2afmg28)

[DP UPDATE 37](#_heading=h.1opuj5n)

[DP SUIVI 38](#_heading=h.2nusc19)

[DEUX CHOIX 38](#_heading=h.3mzq4wv)

[TRANSMISSION REPONSE AVOCAT 38](#_heading=h.2250f4o)

[RELANCE AVOCAT SUIVI 39](#_heading=h.haapch)

[POUR JUSTICIABLE : RELANCE AVOCAT 39](#_heading=h.319y80a)

[PAS DE HANDICAP PRÉCISE 39](#_heading=h.1gf8i83)

[PAS DE HANDICAP 39](#_heading=h.40ew0vw)

[PAS DE PRÉCISION 40](#_heading=h.2fk6b3p)

[DP RECADRAGE 40](#_heading=h.upglbi)

[TRANSMISSION AVOCAT 40](#_heading=h.3ep43zb)

[CONSEIL AVOCAT fc DÉPARTEMENT 41](#_heading=h.4du1wux)

[PROPOSITION APPEL 42](#_heading=h.184mhaj)

[PROPOSITION AVOCATS 42](#_heading=h.3s49zyc)

[DÉJÀ UN AVOCAT 43](#_heading=h.279ka65)

# Questions récurrentes par catégories :

## Logement

### ASCENSEUR

- Vous vivez dans un logement social ou privé ?

- Vous êtes locataire ou propriétaire ?

- Pourquoi l'ascenseur ne fonctionne pas (absence de travaux, travaux toujours en cours...) ?

- A quelle fréquence l’ascenseur ne fonctionne pas (il ne fonctionne jamais, une fois sur deux, il tombe en panne une fois par mois ...) ?

- Le syndic de copropriété a-t-il été prévenu ? Si oui, quelle est sa réponse ? Pourquoi la réparation de l'ascenseur met autant de temps ?

- Si vous avez une trace écrite (mails, courriers) de ces échanges, vous pouvez nous l'envoyer (en PJ) ?

- Vous avez fait quelles démarches jusqu'ici ? (LRAR aux propriétaires, courriers au syndic, signalement au bailleur social...)

### CONFLIT VOISIN·E·S

- Vous êtes locataire ou propriétaire de votre logement ?

- Vous vivez dans un logement social ou privé ?

- Vous indiquez subir de la part de l'un de vos voisins du harcèlement et de la maltraitance. Ce harcèlement et cette maltraitance ont-ils lieu en raison de votre handicap (on se moque de votre fauteuil, de votre façon de parler, …) ?

- Vous dénoncez une situation de harcèlement. Concrètement, que s’est-il passé (menaces, insultes, moqueries, ...) ?

- Vous avez essayé de parler à votre voisin de la situation ? Vous avez tenté des démarches amiables à ce sujet (conciliation, médiation...) ?

- Vous avez parlé à quelqu'un de cette situation (proches, aidant, syndic, propriétaire, mairie ...) ?

### EXPULSION

- Vous indiquez que vous allez être expulsé de votre logement. A quelle date l’expulsion va arriver ? Où dormez-vous aujourd'hui ?

- Vous vivez dans un logement social ou privé ?

- Pourquoi vous allez être expulsée / expulsé de votre logement (loyers non payés, bruits excessifs, logement temporaire...) ?

- Vous avez reçu un courrier officiel pour l'expulsion de votre logement ?

- Vous avez entamé des démarches pour changer de logement (contacter une agence, faire une demande DALO, demander un changement de logement social...) ?

### LOGEMENT INSALUBRE

- Actuellement, vous vivez dans un logement social ou dans un logement privé ?

- Vous dites que votre logement est insalubre, et vous avez déjà tenté des procédures pour faire reconnaître l'insalubrité du logement (courrier à la mairie, au préfet, ...). C’est exact ? On vous a répondu quoi ?

- Si vous avez une trace écrite (e-mails, courriers) de ces échanges, vous pouvez nous envoyer une copie de ces échanges par mail ?

- Vous avez un document indiquant que votre logement est insalubre (rapport de la mairie, rapport d'expert, ...) ?

- A quelle date avez-vous contacté le propriétaire / bailleur de l'appartement ?

Vous avez demandé quoi au propriétaire (faire des travaux, faire venir un expert de l’assurance ...) ?

- Avez-vous des preuves de cette insalubrité (photos, témoignage d'autres voisins, ...)?

- Que souhaitez-vous obtenir aujourd'hui (un autre logement, des travaux dans le logement actuel...) ?

- Avez-vous fait certaines demandes pour le logement et obtenu une réponse négative : par exemple, un recours DALO, une demande de logement social, des aides pour financer le loyer… ?

- Si oui, pourquoi avez-vous obtenu un refus (vous ne remplissez pas les critères, absence de réponse ...) ?

### LOGEMENT (IN)ADAPTÉ

- Actuellement, vous vivez dans un logement social ou dans un logement privé ?

-Vous avez des difficultés à trouver un logement adapté à votre situation de handicap. Vous souhaitez acheter un logement ou louer un logement ?

- Quels sont vos revenus : vous travaillez (si oui à temps plein ?), vous êtes aidante, en arrêt, au chômage, vous avez d'autres aides financières (si oui, lesquelles : AAH, APL ... ?)

- Vous avez fait une demande de logement accessible. Vous avez fait la demande à quelle date exactement ?

- Est-ce une demande de logement social ? Une demande DALO (droit au logement opposable) ?

- Avez-vous eu une réponse à votre demande de logement social (accusé de réception, message...) ?

- Avez-vous déjà refusé un logement ?

- Avez-vous fait certaines demandes pour le logement et obtenu une réponse négative : par exemple, un recours DALO, une demande de logement social, des aides pour financer le loyer… ?

- Si oui, pourquoi avez-vous obtenu un refus ( les critères ne sont pas remplis, absence de réponse ...) ?

## Milieu professionnel

### AMÉNAGEMENT POSTE

- Vous êtes dans la fonction publique ou dans le secteur privé ?

- Vous êtes en CDD ou CDI ?

- Vous êtes salarié / salariée de l’entreprise depuis quand (ancienneté) ?

- Vous indiquez que vous avez une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Votre employeur est au courant de votre RQTH : c'est exact ?

- Le médecin du travail a fait des préconisations pour aménager votre poste (télétravail, matériel adapté, réduction du temps de travail, chaise ergonomique, …). Mais votre employeur ne respecte pas les aménagements : c’est exact ? Depuis quand précisément votre employeur ne respecte pas les aménagements (date) ?

- Concrètement, quels aménagements ne sont pas respectés par votre employeur (matériel adapté, réduction du temps de travail, chaise ergonomique, télétravail...) ?

- Vous avez des preuves du refus de votre employeur de mettre en place vos aménagements de poste (échanges écrits entre votre employeur et vous où il refuse d’accéder à vos demandes, demandes de votre part restées sans réponse, ...) ? Vous pouvez nous les envoyer en pièces jointes ?

- Quel est le motif invoqué par votre employeur pour ne pas aménager votre poste (problème de budget, absence d'obligation, aucun motif...) ?

- Vous souhaitez obtenir quoi (un autre poste, un aménagement de votre poste de travail, une indemnisation...) ?

### DISCRIMINATION EMBAUCHE

- Vous avez reçu un refus à une offre d'emploi. Vous avez eu les raisons du refus (on vous dit que vous n’avez pas les qualifications requises, que l’emploi n’est pas compatible avec la RQTH, ...) ? Si oui, vous pouvez nous envoyer la réponse écrite du refus (**pièce jointe**) ?

- Vous pouvez nous envoyer l'offre d'emploi (**pièce jointe** ou lien internet) ?

- Vous estimez que le refus du poste est justifié ou vous n’êtes pas d’accord ?

- Vous avez pensé à contacter le défenseur des droits ?

### INAPTITUDE

- Vous êtes dans la fonction publique ou dans le secteur privé ?

- Vous êtes en CDD ou CDI ?

- Vous êtes salarié / salariée de l’entreprise depuis quand (ancienneté) ?

- Vous avez été déclaré inapte au travail, c'est exact ? Quand (date) ?

- Pourquoi le médecin du travail a décidé de l’inaptitude (vous ne pouvez pas faire certaines actions physiquement, mal-être au travail ...) ?

- Vous pouvez nous transmettre une copie du certificat médical attestant de l’inaptitude ?

- Votre employeur a proposé un reclassement (un autre poste dans l’entreprise) ? Sinon, pourquoi (pas de poste accessible à proposer, refus de votre employeur non justifié...) ?

### LICENCIEMENT

- Vous êtes dans la fonction publique ou dans le secteur privé ?

- Vous êtes en CDD ou CDI ?

- Vous êtes salarié / salariée de l’entreprise depuis quand (ancienneté) ?

- Vous indiquez que vous avez une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Votre employeur est au courant de votre RQTH, c'est exact ?

- Vous indiquez être poussée à partir de votre emploi : concrètement, que fait votre employeur ? Vous recevez des e-mails, des courriers, des remarques... ? Si vous avez des traces écrites (courrier, e-mail, SMS, ...), pouvez-vous nous les transmettre ?

- Pourquoi votre employeur souhaite que vous partiez (manque de budget, problème d’effectif, autre : si oui, quoi) ?

- Vous indiquez avoir essayé de négocier pour une rupture à l'amiable, comment cela s'est-il déroulé ? Votre employeur vous a répondu quoi ?

- Pourquoi votre employeur ne veut pas renouveler le contrat (absence de besoin, retour du salarié absent...) ?

- Vous souhaitez obtenir quoi (la réintégration dans l'entreprise, obtenir des indemnités, des aménagements, engager la responsabilité de l'employeur...) ?

### HARCÈLEMENT PROFESSIONNEL

- Vous êtes dans la fonction publique ou dans le secteur privé ?

- Vous êtes en CDD ou CDI ?

- Vous êtes salarié / salariée de l’entreprise depuis quand (ancienneté) ?

- Quelle est votre situation aujourd'hui (en emploi salarié, en arrêt maladie, en procédure de démission ou de licenciement, au chômage...) ?

- Vous indiquez que vous avez une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Votre employeur est au courant de votre RQTH, c'est exact ?

- Vous indiquez être victime de harcèlement et discrimination. Concrètement, que s’est-il passé (propos déplacés, critiques, insultes, menaces, agressions physiques…) ? N'hésitez pas à détailler la situation.

- Vous indiquez que ces agissements ont impacté votre santé physique et mentale. Vous avez des certificats médicaux qui attestent de cet impact sur votre santé ? Si oui, vous pouvez nous joindre une copie ?

- Vous souhaitez obtenir quoi (changer d'emploi, des aménagements de poste, échanger avec votre employeur sur la situation...) ?

- Vous avez signalé ces problèmes à quelqu'un (syndicat, représentant du personnel, DRH, médecine du travail, ...) ? Si oui, on vous a répondu quoi ? Vous avez des traces écrites que vous pouvez nous envoyer en pièces jointes ?

### PÔLE EMPLOI

- Vous indiquez que Pôle Emploi vous menace de vous radier. Pourquoi (vous n'avez pas donné d'arrêt de travail, vous ne cherchez pas de travail, on vous reproche un comportement déplacé …) ?

- Est ce que vous avez un certificat médical qui affirme que vous n'êtes pas en état de chercher du travail ?

- Est ce que vous avez une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ? Si oui, Pôle Emploi sait que vous avez une RQTH ?

- Vous indiquez que Pôle Emploi vous demande X euros. Pour quelle raison Pôle Emploi vous demande cet argent ?

- Est-ce que vous avez des échanges écrits (mails, courriers) avec Pôle Emploi concernant cette situation ? Si oui, pouvez-vous nous envoyer une copie des échanges ?

- Que souhaitez-vous obtenir (que Pôle Emploi accepte votre congé maladie et ne vous demande pas de rechercher du travail, que Pôle Emploi supprime la dette ...) ?

## Droits des étranger·e·s

- Vous avez quel âge ?

- Quel est votre pays d'origine ?

- Vous êtes arrivée / arrivé en France quand exactement (date) ?

- Vous avez un titre de séjour ou un visa ? Si oui, de quel type (visa long séjour, titre de séjour, titre étudiant, autorisation provisoire de séjour ...) ?

- (Vous vivez dans quel département ?) Vous avez fait des démarches auprès de quelle préfecture ?

- Vous avez un travail (activité salariée ou non salariée) ? Si oui, vous avez un contrat (CDD, CDI, alternance ...) ?

Si non, quel est votre statut professionnel (étudiant / étudiante, au chômage, en incapacité de travailler, retraité / retraitée ...) ?

## Contentieux MDPH

### RENOUVELLEMENT MDPH

- Vous indiquez avoir un problème avec la MDPH. Vous avez fait une demande de renouvellement de vos droits et la MDPH a retenu un taux d’incapacité plus bas : c’est exact ?

- Pourquoi la MDPH a refusé le renouvellement de votre CMI-S (carte mobilité inclusion stationnement) ?

- Vous avez fourni à la MDPH un certificat médical qui dit que vous avez des difficultés pour marcher et vous déplacer ?

- Vous avez contesté la décision de la MDPH ? Si oui, quand (date) ? Où en est la procédure : vous avez fait un premier recours à la MDPH et vous attendez une réponse, vous avez obtenu un deuxième refus de la MDPH…?

- Vous pouvez nous transmettre tout document qui nous permettrait de bien comprendre votre situation (courriers de la MDPH, certificats médicaux...) ?

- Quel taux de handicap a reconnu la MDPH (inférieur à 50%, entre 50 et 79%, supérieur ou égal à 80%...) ?

- Quelles sont les aides que vous avez (Allocation adulte handicapé, prestation de compensation du handicap...) ?

- Vous souhaitez obtenir quoi (trouver un avocat pour vous accompagner, avoir une information sur vos droits...) ?

### PCH

- Vous avez un courrier de la MDPH qui vous accorde une PCH aide humaine : c’est exact ? Vous pouvez nous envoyer une copie de cette décision MDPH (pièce jointe) ?

- Pour quelle durée vous avez la PCH (3, 5, 10 ans, sans limitation) ?

- Pour combien d'heures vous a été attribuée la PCH aide humaine ?

- Vous dites que votre PCH aide humaine n'est pas mise en place. Concrètement, que se passe-t-il (vous ne touchez pas l’argent tous les mois pour payer la personne qui vous aide, les personnes qui vous aident ne viennent pas ...) ?

- Vous touchez la "majoration tierce personne" (MTP) ?

## Retraite

- Quelle est votre année de naissance ?

- Combien de trimestres avez-vous cotisé ? Depuis quelle année ?

- Vous recevez une pension d'invalidité ? Quelle catégorie (1,2,3) ? Depuis quand (date) ?

- Quel est le taux de handicap reconnu par la MDPH (moins de 50%, entre 50% et 79%, plus de 80%...) ?

- Quel est votre lieu de résidence ? (département)

## Milieu scolaire

- Quel âge a votre enfant ?

- Il est scolarisé en milieu ordinaire, c'est exact ? Dans une école publique ou privée ?

- Votre enfant a-t-il un dossier MDPH actuellement ? Si oui, quels sont les droits et préconisations de la MDPH (classe ULIS, AESH, horaires aménagés...) ?

- Pourriez-vous nous transmettre cette décision (en PJ) ?

### DIFFICULTÉS D'AMÉNAGEMENTS

- Vous évoquez des problèmes à l'école. Concrètement, que se passe-t-il : problème de communication avec l'équipe académique, problème avec les autres enfants, non-respect des heures d'aide humaine (AESH, AVS), autre problème (et si oui, lequel) ... ?

- Souhaitez-vous la mise en place d'autres aménagements pour votre enfant que ceux déjà présents aujourd'hui (accès à la cantine, aide humaine sur le temps méridien, AESH, ...) ?

- Avez-vous expliqué la situation à quelqu'un (directrice de l'école, référent handicap de l’Éducation nationale, le coordinateur AESH, les parents délégués ...) ? Si oui, on vous a répondu quoi ?

### AESH / AVS

- Votre enfant est scolarisé en milieu ordinaire ou spécialisé ? Dans une école publique ou privée ?

- La MDPH a décidé de la présence d'une AESH à l'école pour accompagner votre enfant. La MDPH a-t-elle décidé d'une AESH mutualisée ou individualisée ?

- Sur quels temps a été décidée l'AESH (scolaire, méridien, périscolaire ...) ?

- Vous pouvez nous transmettre une copie de la décision de la MDPH concernant l’école (**pièce jointe**) ?

- Aucune AVS/AESH n'est présente à l'école pour votre enfant. C’est exact ?

- Vous avez dit à quelqu’un que l’AESH n’est présente que quelques heures par semaine (à la directrice de l'école, au référent handicap de l’Éducation nationale, au coordinateur AESH, aux parents délégués ...) ? Si oui, on vous a répondu quoi ?

### Refus de la mairie d’embaucher une AESH/AVS

Vous avez un enfant en situation de handicap et la mairie refuse d'embaucher une AESH/AVS pour le temps périscolaire. Vous souhaitez savoir que faire.

L'accueil collectif de restauration ou de loisirs (temps périscolaire) organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif. La loi prévoit que chacun a le droit à l'éducation (articles L111-1 Code de l'éducation). Il existe donc une obligation légale concernant le temps scolaire. Le temps périscolaire en revanche échappe à cette obligation.

Cependant, il existe une exception : si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH a explicitement accordé à votre enfant un accompagnement sur le temps périscolaire.

Est-ce que vous avez une notification MDPH pour la présence de l'AESH sur le temps périscolaire ? Si oui, nous pouvons vous donner les fondements légaux pour rappeler à la Mairie son obligation de prévoir une AESH sur le temps périscolaire.

## Stationnement

### PROBLÈME DE PLACE HANDICAPÉE

- Vous avez une CMI stationnement, est-ce exact ?

- Habitez-vous une copropriété ? Si oui, avez-vous une place de parking attribuée ?

- Vous indiquez que des personnes qui ne sont pas en situation de handicap se garent sur une place, là où vous habitez, est-ce correct ? Cela vous pose des difficultés pour vous garer près de votre domicile ?

- Cette place est-elle réservée aux personnes en situation de handicap ? Est-elle située sur la voie publique (rue, dehors…) ?

- Connaissez-vous les personnes qui se garent sur la place (voisins, personnes inconnues et aléatoires...) ?

- Avez-vous signalé cette situation (aux personnes qui s'y garent, à la mairie, à la police...) ?

### AMENDE(S)

- Vous avez une CMI stationnement, est-ce exact ?

- Vous vous êtes garée sur une place de stationnement handicapée et avez reçu une amende, c'est bien ça ? Combien de temps vous êtes restée garée sur cette place ?

- Cette place est-elle située sur la voie publique (rue, dehors…) ?

- Le temps où vous êtes restée garée sur cette place, votre carte stationnement était-elle bien visible ?

- Combien avez-vous eu d'amendes ? A quelles dates ? Avez-vous payé les amendes ou vous avez contesté ? Pouvez-vous nous envoyer les amendes reçues (en PJ) ?

- Vous avez contesté ces amendes combien de temps après avoir reçu le courrier ?

- Avez-vous signalé cette situation (à la mairie, police, préfet ...) ? Si oui, on vous a répondu quoi ?

- Pourriez-vous nous envoyer les documents indiquant les recours que vous avez fait ?

- Pourriez-vous nous indiquer dans quelle ville vous habitez ?

- Quand a eu lieu la saisie sur votre compte ?

- Le Trésor Public refuse de lever la saisie. Avez-vous envoyé des écrits expliquant la situation ? Avez-vous reçu une réponse expliquant le refus de la levée de la saisie (absence de justificatifs, amendes non-contestées, autre motif...) ?

## Contentieux pénal

### AGRESSIONS PHYSIQUES

- Quand a eu lieu l’agression physique exactement (date) ? Où ça (lieu privé, lieu public) ?

- Connaissez-vous l'auteur de l'agression (ami, proche, collègue, employeur, inconnu ...) ?

- L’agression a-t-elle eu lieu une fois ou plusieurs fois ?

- Vous avez des traces de l’agression (photos, enregistrements, certificats médicaux constatant les blessures ...) ?

- Quand avez-vous porté plainte (date) ?

- Savez-vous pourquoi la plainte a été classée sans suite (alternatives aux poursuites, absence d'infraction, prescription, insuffisance de preuves) ?

### VIOL / MALTRAITANCES EN FOYER / INSTITUTION

- Quel âge a votre enfant ?

- Votre enfant est-il sous mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)?

- Vous parlez de maltraitances en foyer pendant des années. De quelles maltraitances parlez-vous (physiques : brûlures, coups, .... ? psychologiques : insultes, menaces, moqueries ... ? de non assistance : pas de soin, pas d'adaptation, pas de lien social ... ?)

- Vous avez porté plainte pour ces faits, est-ce bien cela ? A quelle date ? Avez-vous été contactée depuis par la police/gendarmerie ?

- Dans quel foyer cela s'est-il passé ? A quelle date ?

- Les faits ont-ils été signalés aux responsables du foyer ?

- Savez-vous qui est l'auteur (un encadrant, un résident du foyer...) ?

- Que souhaitez-vous obtenir (des informations sur les procédures judiciaires, être accompagné par un avocat, signaler les faits au foyer...) ?

### HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

- Votre proche est sous mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale, ...) ?

- Le psychiatre refuse de l'hospitaliser, c'est exact ? Vous avez une trace écrite de ce refus (mails, courriers, rapports médicaux...) ?

- Votre proche est d'accord pour être pris en charge ?

- Vous avez fait une demande d'hospitalisation vous même ?

- Votre proche adopte des comportements dangereux pour lui ou pour les autres ?

- Vous avez demandé l'avis d'un autre psychiatre dans un autre établissement ? Si oui, que vous a-t-on répondu ?

## Tutelle / curatelle

- Aujourd’hui, vous êtes sous tutelle/curatelle et voulez changer de tuteur/curateur, c'est exact ?

- La tutelle/curatelle concerne les biens, les actes du quotidien ou les deux ?

- Vous pouvez nous envoyer la décision judiciaire de placement sous tutelle/curatelle (pièce jointe) ?

- Vous avez contacté votre juge (des tutelles / des contentieux et de la protection) pour lui demander de changer de tutelle/curatelle ? Si oui, quand (date) ? Il vous a répondu quoi ?

## 

## Litiges CAF

### IMPORTANT : REFERENCEMENT MATRICULE

Important : à noter que si vous envoyez un dossier papier à la CAF (par la poste), il faut préciser votre numéro de matricule sur chaque page (même en recto-verso). Lorsque la CAF reçoit vos documents et les numérise, si votre matricule n’apparaît pas, les documents ne pourront pas être classés dans votre dossier et seront perdus.

### 

### SUPPRESSION VERSEMENT AAH

- Votre AAH a été bloquée, c’est exact ? Depuis quand vous ne touchez plus l'AAH (date) ?

- Vous avez reçu un courrier de la MDPH vous informant de la suppression de l’AAH ? Si oui, quel est le motif avancé par la MDPH (plus de restriction à l'emploi, condition de ressources pas respectée...) ? Pouvez-vous nous joindre une copie du courrier de la MDPH ?

- Si vous n'avez pas reçu de courrier de la MDPH, c'est la CAF qui refuse de verser l’AAH ?

- Quelle procédure avez-vous fait pour résoudre le problème (recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH, contacter la CAF...) ?

### DEMANDE DE REMBOURSEMENT

- Quel motif la CAF avance pour vous reprendre l'argent qu'elle vous avez versé ? Pouvez-vous nous envoyer en PJ une copie de la décision de la CAF qui demande ce remboursement ?

- Vous avez fait un recours contre cette décision. A quelle date ? Quel type de recours (recours administratif, recours contentieux...) ? Avez-vous eu une réponse depuis ?

- La CAF vous demande de rembourser de l’argent, car vous receviez la pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Vous n'aviez pas déclaré l'ASI auprès de la CAF. Est ce exact ?

- Avez-vous reçu une décision de la CAF vous demandant de rembourser (courrier, mail....) ? Si oui, pouvez-vous nous transmettre une copie de cette demande en PJ ?

### SAISIE

- Qu'est ce qui a été saisi par l'huissier (une partie de votre salaire, vos épargnes et placements, des sommes qu'une autre personne vous doit, vos actions, des biens ...) ?

- Quand a eu lieu la saisie (date) ?

- Quelle est la raison de cette saisie (vous avez une dette envers une ou plusieurs personnes, la CAF vous a demandé un remboursement, vous ne savez pas ...) ?

- Avez-vous reçu une décision de la CAF ou de quelqu'un vous demandant de rembourser une somme (courrier, mail....) ? Si oui, pouvez-vous nous transmettre une copie de cette demande en PJ ?

- Avez-vous fait un recours contre cette décision ? Si oui, à quelle date ? Quel type de recours ? (recours administratif, recours contentieux...) Avez-vous eu une réponse ?

## PRÉJUDICE / DOMMAGE CORPOREL

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

- Vous pouvez nous envoyer en pièces jointes le contrat d’assurance automobile (conditions particulières & conditions générales) ?

- Vous avez fait un constat amiable ou bien il y a eu un procès-verbal de gendarmerie/police ? Vous pouvez nous l’envoyer en pièce jointe ?

- Vous pouvez nous envoyer en pièce jointe votre dossier médical ?

### ACCIDENT « DE LA VIE »

- Quelles sont les circonstances de l’accident ?

- Il y a un tiers responsable de l’accident ?

Si il n’y a pas de tiers impliqué, vous pouvez nous envoyer vos contrats d’assurance (conditions particulières & conditions générales) ? (pour vérifier s’il existe une **garantie « accident de la vie »**)

- Vous pouvez nous envoyer en pièce jointe votre dossier médical ?

### ERREUR / RESPONSABILITÉ MÉDICALE

- Vous avez demandé l’avis d’un **médecin-conseil** ? Si oui, vous pouvez nous envoyer en pièce jointe son avis (lettre) ?

Sachez que pour engager une action en responsabilité médicale il faut qu’un médecin conseil se prononce sur l’existence d’une faute ou d’un aléa médical. Il faut aussi qu’il évalue le déficit fonctionnel temporaire et permanent

Puis il faut demander une mesure d’expertise judiciaire. Le médecin expert qui sera désigné ne sera pas lié par l’avis du médecin-conseil. Si le médecin-conseil a rendu un avis positif, il est souhaitable qu’il soit présent lors de l’expertise judiciaire (examen clinique) avec votre avocat ou avocate.

En cas de douleurs à la suite d’une intervention / manipulation médicale :

* Quel est le type précis de douleurs (qui sont une aggravation de votre état) ? (**préjudice**)
* Cette (aggravation de la) douleur est compatible avec l’intervention / manipulation ? (**lien de causalité**)
* Il y a des éléments qui prouvent que l’aggravation de la douleur / la douleur est arrivée dans les jours qui ont suivi l’intervention / la manipulation ? (**lien de causalité**)

# Éléments de réponse récurrents :

## RETRAITE ANTICIPÉE

Il est possible de demander un départ à la retraite anticipée si les conditions suivantes sont remplies:

* Vous avez plus de 55 ans.
* Vous avez un nombre minimum de trimestres cotisés. Le nombre de trimestres demandé dépend de votre année de naissance et votre âge de départ à la retraite.
* Vous pouvez justifier d'une condition de handicap pendant les périodes de cotisation.

La condition de handicap est remplie si pendant toute la durée de cotisation, vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou que vous avez une RQTH sur la période avant 2016. Depuis 2016, la RQTH n'est plus prise en compte pour justifier la condition de handicap. D'autres justificatifs sont acceptés : toucher l'AAH, avoir une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie...

Si vous n'avez pas de reconnaissance administrative de handicap, vous pouvez demander une validation rétroactive de la condition de handicap. Pour demander cette validation, il y a 2 conditions à respecter:

* Au moment de la demande de la retraite, vous devez avoir un taux d'incapacité permanente de plus de 50%.
* Vous pouvez demander une validation de périodes antérieures seulement pour 30% de la durée totale de cotisation requise. Cela veut dire que la condition de handicap peut être reconnue de façon rétroactive pour 30% maximum du nombre de trimestre demandés.

**Conclusion négative à personnaliser avec les dates**

Malheureusement, il semble que vous ne remplissez pas les conditions requises pour obtenir une retraite anticipée. En effet, vous avez une reconnaissance administrative de votre handicap depuis 2013. Vous avez donc a priori besoin de faire reconnaître rétroactivement votre situation de handicap sur une période plus grande que 30% de la durée totale de cotisation requise. De plus, lors de votre demande de passage en retraite, vous auriez besoin d'avoir un taux d'incapacité reconnu de plus de 50%.

Nous comprenons que cette réponse puisse ne pas être satisfaisante pour vous.

Avez-vous pu vous renseigner sur les autres options (retraite pour inaptitude, temps partiel thérapeutique en fin de carrière...) ?

Nous restons à votre disposition si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

**Conclusion positive à personnaliser**

Si vous avez travaillé sans période de chômage depuis 1998, vous avez à priori cotisé 100 trimestres depuis votre reconnaissance administrative de handicap. La RQTH n'étant cependant plus prise en compte depuis 2016, il faudrait un autre document de reconnaissance du handicap (par exemple taux d'incapacité supérieur à 50% selon la MDPH). Vous êtes né en 1965. Pour partir à la retraite à 57 ans il faut normalement avoir cotisé 89 trimestres avec reconnaissance de handicap.

Il semble donc possible que vous demandiez cette retraite anticipée.

Le mieux serait de vous connecter à votre compte CNAV sur ce site :<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication> pour demander un relevé de vos trimestres afin de vérifier ces informations.

Si vous avez bien cotisé plus de 89 trimestres avec reconnaissance administrative de votre handicap, vous pourrez faire la demande de retraite anticipée à la CARSAT avec le formulaire en pièce-jointe pour obtenir l'attestation de départ à la retraite anticipée.

Il faudra ensuite transmettre cette attestation et votre demande de retraite anticipée en ligne ou par courrier à votre caisse régionale.

**Questions éventuelles à poser**

Vous avez une reconnaissance de votre handicap par la MDPH ? Si oui, depuis combien de temps et à quel pourcentage (moins de 50%, entre 50% et 79%, plus de 80%...) ?

Quelle est votre année de naissance ?

Combien de trimestres avez-vous cotisé ?

## RETRAITE - MAJORATION POUR HANDICAP

Ce dispositif permet d’envisager un départ à la retraite pour handicap dès 55 ans sous réserve d’avoir travaillé en étant atteint d’une incapacité permanente égale au moins à 50%.

Sous réserve de remplir les conditions posées, la retraite est calculée au taux plein (50% des 25 meilleures années). Si le nombre de trimestres n’est pas atteint pour avoir un taux plein, la pension est majorée.

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez handicapé et de votre durée d'assurance totale validée auprès de l’Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Il est calculé d'après la formule suivante :

(Durée d'assurance retraite cotisée auprès de l’Assurance retraite de la Sécurité sociale en étant handicapé / durée totale d'assurance retraite validée auprès de l’Assurance retraite de la Sécurité sociale - en étant ou non handicapé) x ⅓

La majoration de la pension ne peut pas vous permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Si le montant de votre pension majorée est inférieur au <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21552> montant minimum de retraite, appelé minimum contributif, c'est le montant minimum qui vous est versé.

## RETRAITE - INAPTITUDE

La retraite au titre de l’inaptitude au travail vous permet d’obtenir une retraite au taux maximum de 50 % dès 62 ans, quel que soit votre nombre de trimestres. L’inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite. Cette attribution permet de prendre le relai de la pension d’invalidité ou de l’AAH qui prend automatiquement fin à l’âge légal de la retraite.

Il existe deux systèmes :

\* Soit l’inaptitude au travail reconnue à la demande de liquidation des droits à la retraite

\* Soit l’inaptitude au travail de plein droit pour les bénéficiaires d’une pension d’invalidité, les titulaires de l’invalidité à 80% ou les allocataires AAH.

Selon mes recherches, il n’y a aucune disposition particulière interdisant le cumul d’un emploi avec la retraite au titre de l’inaptitude. Les règles appliquées sont les mêmes que pour le cumul emploi-retraite.

## RETRAITE - AAH APRES 62 ANS +80%

Concernant l'AAH après 62 ans pour les personnes en situation de handicap à plus de 80% comme votre frère :

L'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport aux diverses prestations sociales versées prioritairement.

C'est-à-dire que le droit à l'AAH n'est ouvert que lorsque le demandeur ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse - à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)- ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH (Art.L.821-1 CSS).

Pour une personne ayant un taux d’incapacité d’au moins 80%, elle peut continuer de percevoir l’AAH différentielle après la liquidation de la retraite.

Ainsi, lorsque le montant de l'avantage de vieillesse est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, cette dernière s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'AAH au taux plein.

C’est ce mécanisme que l’on dénomme « AAH différentielle » (cette notion ne s’applique pas dans les autres situations, à moins de 80%).

Par contre, il n’en demeure pas moins que la personne bénéficie de la retraite de plein droit à l’âge de 62 ans.

En conséquence, si à cet âge la personne souhaite poursuivre son activité professionnelle, l’AAH ne pourrait plus être perçue et elle ne pourrait pas percevoir d’AAH différentielle dans la mesure où la condition de subsidiarité ne serait plus respectée.

## RETRAITE - AAH APRÈS 62 ANS -80%

A propos de l'AAH après 62 ans : pour les titulaires de l'AAH sur le fondement de l’article L.821-2 du Code de la Sécurité Sociale (c'est-à-dire une personne dont le taux d’incapacité est fixé entre 50 et 79% et qui rencontre une restriction substantielle et durable d’accès à l’emploi, comme c'est votre cas), la loi dit que le versement de l’AAH cesse à partir de 62 ans quel que soit le rapport avec l’emploi (que la personne continue à travailler ou pas, comme c'est votre cas).

Nous sommes navrés si cette réponse n'est pas satisfaisante pour votre situation.

Sachez que cela ne vous empêche ni de poursuivre votre carrière professionnelle afin de continuer à cotiser à la retraite, ni de liquider votre retraite et de poursuivre votre carrière professionnelle par la suite.

## DONATION GRATUITE

La donation de biens immobiliers consiste à léguer en avance, à titre gratuit, une partie de son patrimoine immobilier. Si nous avons bien compris, c'est ce que vous désirez faire.

La donation immobilière présente quelques avantages fiscaux mais ne peut pas se faire complètement gratuitement en France pour un montant trop élevé : les abattements dépendent du lien de parenté.

Ici vous souhaitez donner votre logement à votre fils : vous pouvez ainsi en théorie lui léguer jusqu’à 100 000 euros gratuitement, tous les 15 ans.

Cependant, comme votre fils est en situation de handicap, l’abattement sera le concernant un peu plus élevé : de 159 325 euros (article 779 II du code général des impôts).

L’invalidité doit exister au jour de la donation ou de l’ouverture de la succession. Aucun taux d’invalidité minimal n’est exigé, et tout moyen de preuve peut être apporté pour justifier des conditions de handicap (notification MDPH, certificat médical circonstancié, certificat d’un établissement scolaire spécialisé, décision de la CDAPH d’orientation vers une entreprise adaptée ou un ESAT ...)

Cela veut dire que vous pouvez donner à votre enfant jusqu'à 159 325 euros tous les 15 ans sans payer aucune taxe ou aucun impôt sur cette donation.

Au-delà de ce montant, votre enfant devra effectuer un paiement des droits de succession et payer des impôts plus élevés.

Il faudra aussi payer des frais de notaire, car ce type de donation se réalise par un acte notarié.

## INFORMATION RQTH EMPLOYEUR

La loi et la jurisprudence disent clairement qu'un salarié qui a un statut de RQTH n'est pas obligé d'en informer son employeur, puisque tout salarié a droit au silence sur son état (la santé relevant du secret médical, et du droit à la vie privée).

Cependant, si vous voulez bénéficier des aménagements (d'horaires, matériels, du lieu, par exemple) qui peuvent vous être accordés par rapport à votre handicap, nous vous conseillons d'en avertir a minima la médecine du travail (soumise au secret professionnel), pour qu'il puisse faire des préconisations en ce sens.

Dans certains de ces cas-là, la mise au courant de l'employeur permet néanmoins de faciliter la compréhension des aménagements nécessaires.

Si vous ne souhaitez pas la mise en place de tels aménagements, vous avez le droit de taire complètement ce statut de RQTH.

## DEMANDE D’AIDE POUR MONTER UN DOSSIER

Pour information, notre association a pour but d'informer les personnes en situation de handicap et les aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique, et notamment le fait de faire des nouvelles demandes MDPH, sort du cadre de notre permanence. Nous ne pouvons donc pas vous aider dans cette démarche.

En revanche, nous vous encourageons à prendre contact avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre ville ou de votre département, ou bien les Espaces départementaux des solidarités (EDS) proches de chez vous, qui peuvent aider les personnes dans leurs démarches administratives et juridiques.

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous avez d'autres questions juridiques.

## CHANGEMENT D’AVOCAT·E

Vous avez le droit, à tout moment de la procédure, de changer d'avocat. C'est le principe en droit qui s'appelle le **libre choix de l'avocat**, qui a une portée générale et une valeur obligatoire (notamment au vu du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat).

Vous n'êtes pas obligé / obligée de vous justifier. Si votre avocat vous interroge à ce sujet, vous n’êtes donc pas obligé /obligée de lui répondre.

Pour ce faire, il faut informer l'avocat de votre décision. Vous pouvez l'informer comme vous voulez dans un premier temps (SMS, e-mail, téléphone, en présentiel) mais vous devez, dans tous les cas, officialiser votre décision en envoyant une **lettre recommandée avec avis de réception** (LRAR).

Dans ce courrier, il faut que vous fassiez apparaître les informations suivantes :

- Indiquer que vous souhaitez récupérer votre dossier ;

- Détailler les griefs à l’encontre de votre avocat qui justifie votre décision, si vous en avez (pas obligatoire) ;

- Préciser si vous avez l’intention de saisir le bâtonnier pour arbitrer le différend qui vous oppose (par exemple en cas de litige sur les honoraires ou de faute).

Cependant, dans le cas où la date de l’audience finale est déjà prononcée, vous devez obtenir l’autorisation du juge pour remplacer l’avocat qui vous représentera.

Lorsque vous changez d'avocat, il doit vous rendre l'intégralité de votre dossier, sauf les échanges de courriers qu’il a eus avec des confrères et consœurs.

Si vous avez déjà trouvé un autre avocat, vous pouvez demander à votre ancien avocat de transmettre directement votre dossier au nouvel avocat (les frais d'envoi vous seront facturés dans ce cas).

Si vous avez un avocat avec l'aide juridictionnelle (A.J.), vous pouvez également changer d'avocat, et ce changement n'implique aucun frais supplémentaire.

Pour ce faire, il faut donc trouver un autre avocat qui accepte l'A.J., lui indiquer qui est votre ancien avocat et informer votre ancien avocat de votre décision de confier votre affaire à un nouvel avocat.

Le reste de la procédure est le même que décrit au-dessus.

## HABILITATION FAMILIALE

Effectivement, au vu de la situation que vous décrivez, l'habilitation familiale peut être une solution. L'habilitation familiale peut se mettre en place de manière limitative, c'est à dire que vous ne pourriez agir au nom de votre fils que pour certains actes (notamment les actes administratifs). Cela permet d'éviter une protection trop "lourde" car votre fils reste en charge de la majorité de ses actes quotidiens.

Pour obtenir l'habilitation familiale, il faut soumettre votre requête au **juge des contentieux de la protection** du Tribunal judiciaire. Pour cette requête vous aurez besoin des documents suivants :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de votre fils (datant de moins de 3 mois)

- Copie d'une pièce d'identité de votre fils accompagnée de sa photographie, sa signature, l'autorité qui a délivré le document ainsi que la date et le lieu de délivrance du document.

- Copie de votre pièce d'identité accompagné de votre photo, votre signature, l'autorité qui a délivré le document ainsi que la date et le lieu de délivrance du document.

- Un certificat médical circonstancié

- Ce formulaire rempli :<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15891>

D'autres documents peuvent éventuellement vous être demandés.

Vous pourriez également demander à mettre en place une curatelle aménagée où vous fixerez une liste des actes que vous pourriez faire en le nom de votre fils. Cette mesure de protection est plus lourde sur la forme (plus contrôlée par le juge) mais pas nécessairement sur le fond (vous pouvez lister les actes concernés). Vous trouverez plus d'informations sur ce régime de protection ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094#:~:text=Qu%27est%20ce%20que%20la,il%20a%20besoin%20d%27aide>.

Vous pouvez être accompagné d'un avocat pour ces procédures mais cela n'est pas obligatoire.

## ABATTEMENT SUCCESSION

La loi prévoit effectivement un abattement de droits de succession ou de droits de donation au profit des personnes handicapées. Cet abattement de 159 325 € permet donc aux personnes concernées de recevoir près de 160 000 euros sans être taxées.

Néanmoins il ne suffit pas d'être en situation de handicap pour bénéficier de cet abattement fiscal. Pour une personne de plus de 18 ans, il faut être : "incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale survenue au cours de la jeunesse ou de la période généralement considérée comme celle de la vie active".

Cette incapacité doit exister à la date de la donation et être justifiée.

Aucun pourcentage d'invalidité n'est fixé. Cette justification peut résulter de tous éléments de preuve (certificat médical circonstancié, recommandations de la MDPH, certificat d'un établissement scolaire spécialisé, etc.).

Dans votre situation, pour bénéficier de cet abattement fiscal, vous devrez démontrer que vous avez été limitée par votre handicap dans votre carrière, et qu'il y a eu un impact négatif sur vos revenus. Vous devez prouver que si vous aviez pu faire ce que vous souhaitiez sur le plan professionnel, vos perspectives économiques auraient été meilleures (décision de la Cour de cassation, 23 juin 2021).

Réponse d’une notaire :

L’administration apprécie l’application de cet abattement de manière relativement indulgente en admettant notamment tous types de justificatifs *dès lors que l’incapacité (qu’elle soit physique ou mentale, congénitale ou acquise) dont la personne se prévaut l’empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle*.

La jurisprudence a par exemple admis à ce titre la décision de classement dans la catégorie des handicapés graves par la commission des droits et de l’autonomie des personnels handicapées ou la production d’un certificat médical circonstancié. L’administration a également admis comme un élément de preuve la carte d’invalidité (même si la possession d’une telle carte n’est pas systématiquement un élément nécessaire ou suffisant).

L’administration limite toutefois l’application de cet abattement si l’incapacité en question survient à un âge avancé (et postérieurement à la période généralement considérée comme celle de la vie active) compte-tenu du critère prépondérant de ce que l’incapacité doit avoir constitué un obstacle à exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité pour pouvoir invoquer cet abattement.

## HARCÈLEMENT ÉCOLE

Par rapport à votre situation, en principe en cas de harcèlement qui a lieu dans le cadre scolaire, il est indispensable d'en informer l'établissement et de demander une rencontre avec le directeur de l'établissement. Ce que vous semblez avoir déjà fait.

Comme le harcèlement émane d'un professeur, il vous faudrait ensuite contacter l'enseignant référent handicap relevant de votre circonscription. C’est le directeur de l'établissement où est scolarisé votre enfant qui doit vous transmettre le nom et les coordonnées de l’enseignant référent du secteur, mais sinon la liste des enseignants référents du département est également à votre disposition sur le site de la direction académique des services départementaux de l’éducation nationale que votre enfant soit scolarisé dans un établissement public ou privé ou un établissement médico-social.

L'avez-vous contacté pour faire le point sur cette situation délicate ?

L'enseignant référent est le mieux placé pour réagir à cette situation de harcèlement. Mais si jamais cette situation perdure malgré son intervention, il est possible de contacter l'inspecteur ASH (qui est le supérieur hiérarchique sur la question). Normalement, on trouve les coordonnées des inspecteurs ASH sur internet.

Vous avez également la possibilité d'alerter la Direction académique des services de l'éducation nationale.

Dans votre circonscription (X), l'inspecteur de l'Education nationale compétent est X.

## CONDITIONS DE DEMANDE - LOGEMENT SOCIAL

Il existe deux autres solutions pour demander un logement social :

1) Vous pouvez faire une demande "classique" de logement social

La demande se fait souvent en ligne : il existe un site national (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>).

Ensuite, il faut contacter directement les bailleurs sociaux en leur expliquant votre situation. Il faut faire la même démarche auprès de la mairie de votre ville.

Enfin, vous pouvez également contacter le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) du 33 : ce service permet notamment de recenser les logements sociaux disponibles.

2) Comme vous êtes reconnu / reconnue en situation de handicap, vous pouvez aussi faire une demande DALO

Le DALO est le **droit au logement opposable**. Le DALO permet que votre demande de logement social soit reconnue comme prioritaire.

Les conditions à remplir pour demander un DALO :

* Vous devez être de nationalité française ou avoir un titre de séjour régulier.
* Vous ne devez pas pouvoir vous loger par vos propres moyens dans un logement décent et indépendant.
* Vous devez obligatoirement avoir déjà fait une demande de logement social et avoir l’attestation de demande de logement social.
* Vous devez gagner en dessous du montant maximal prévu pour le logement social.
* Vous pouvez faire une simulation pour savoir si remplissez les critères de revenus : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/demandeCreation/localisation.afficher>

Vous devez aussi être dans au moins une des situations suivantes :

* Vous avez demandé un logement social depuis un nombre d’années supérieur au délai anormalement long. Le délai anormalement long varie selon l’endroit où vous demandez un logement social. Pendant ce délai, vous ne devez pas avoir reçu de proposition adaptée à vos besoins et à vos capacités. Par exemple, une proposition est adaptée à vos besoins si vous avez besoin d’un logement aux normes PMR (personne à mobilité réduite) et que le logement proposé est aux normes PMR. Par exemple, un logement est adapté à vos capacités si vous avez assez d’argent pour payer le loyer du logement proposé.

ou

- Vous êtes sans logement. Vous êtes sans logement par exemple si vous êtes hébergé / hébergée chez des proches (ami, famille…) ou si vous êtes sans domicile fixe.

ou

- Vous êtes en situation d’expulsion de votre logement. Vous êtes en situation d’expulsion de votre logement si une décision de justice prononce l’expulsion de votre logement.

ou

- Vous êtes hébergé / hébergée dans une structure d’hébergement ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale depuis plus de 6 mois de façon continue.

ou

- Vous êtes hébergé / hébergée dans un logement-foyer depuis plus de 18 mois.

ou

- Vous êtes logé / logée dans des locaux qui sont impropres à l’habitation ou insalubres ou dangereux.

ou

- Vous êtes en situation de handicap /vous avez une personne à votre charge qui est en situation de handicap ET vous êtes dans un logement indécent ou suroccupé.

ou

- Vous êtes en situation de handicap /vous avez une personne à votre charge qui est en situation de handicap ET vous êtes logé / logée dans un logement qui n’est pas adapté à votre handicap.

Sur la saisine de la COMED (commission de médiation) :

Si vous remplissez les conditions pour demander le DALO, vous pouvez saisir la COMED de votre département pour demander le DALO. Pour saisir la COMED, vous devez remplir le formulaire DALO (CERFA n°15036) et joindre les justificatifs demandés (par exemple vos papiers d’identité, votre attestation de logement social ou votre dernier justificatif de la CAF). Après avoir envoyé votre demande, la COMED vous envoie un accusé de réception.

La COMED doit statuer sur votre demande de DALO dans un délai de 6 mois à compter de la notification d’accusé de réception que vous avez reçue. Il est possible que pendant ce délai de 6 mois vous receviez un courrier de la COMED qui vous demande d’envoyer des justificatifs nécessaires à votre demande. Vous devez y répondre dans le délai fixé par la COMED pour continuer à demander le DALO.

Sur la décision de la COMED :

La COMED vous envoie par courrier sa décision sur votre demande DALO à l’issue du délai de 6 mois. Il peut y avoir 2 cas de figure :

- La COMED a jugé votre demande de logement social comme prioritaire. Cela signifie que votre demande DALO a été acceptée.

- La COMED n’a pas jugé votre demande de logement social comme prioritaire ou urgente. Cela signifie que votre demande DALO a été rejetée.

Dans le cas ou votre DALO a été rejeté

Dans la lettre de la COMED, les raisons de votre rejet sont expliquées. A partir du moment où vous avez reçu la lettre de rejet, vous pouvez contester la décision de rejet dans un délai de 2 mois.

Il existe deux types de recours possibles pour contester la décision de rejet :

- Le **recours gracieu**x : vous devez envoyer un courrier signé à la COMED en expliquant pourquoi votre situation devrait vous donner droit à un DALO prioritaire. Vous devez y joindre les papiers justifiant votre situation.

- Le **recours contentieux** : vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif pour contester la décision de rejet. Vous n’êtes pas obligé / obligée de prendre un avocat pour faire le recours devant le tribunal. Il est possible de vous faire aider par certaines associations (les associations agréées).

Nous vous conseillons de faire d’abord un recours gracieux auprès de la COMED. En cas de rejet du recours gracieux par la COMED, vous pourrez contester cette décision par un recours contentieux dans un délai de 2 mois.

Dans le cas ou votre DALO a été accepté

Si votre DALO a été accepté, cela veut dire que votre demande de logement social est prioritaire. Cependant, cela ne veut pas dire que vous aurez tout de suite un logement social.

Dans le cas d’un DALO prioritaire, le préfet doit vous faire une proposition de logement social adapté à vos besoins et capacités dans un délai de 6 mois à partir du moment où vous avez reçu la lettre acceptant votre DALO. Par exemple, une proposition est considérée comme adaptée à vos besoins si vous avez besoin d’un logement aux normes PMR (personne à mobilité réduite) et que le logement proposé est aux normes PMR.

Il y 2 possibilités :

- Vous recevez une proposition de logement social

- Vous ne recevez pas de proposition de logement social

Vous recevez une proposition de logement social

Il y a deux cas possibles :

- La **proposition** est **adaptée** : dans ce cas, vous devez impérativement l’accepter. En cas de rejet de la proposition de logement, vous pouvez perdre le bénéfice du DALO prioritaire. Cela signifie que le préfet ne sera plus obligé de vous faire une autre proposition de logement dans le délai de 6 mois.

- La **proposition** n’est **pas adaptée** : dans ce cas, vous pouvez refuser une proposition de logement sans perdre votre DALO prioritaire. Il faut être vigilant car la notion de proposition non adaptée est très encadrée. Si vous êtes confrontés à cette situation, il vous est conseillé, avant de refuser, de demander conseil auprès d’associations, d’avocats ou de travailleurs sociaux. Ils pourront vérifier que votre refus est bien légitime au sens de la loi.

Par exemple, il serait légitime de refuser, si vous êtes en situation de handicap nécessitant le respect des normes PMR, une proposition pour un logement qui ne serait pas adaptée aux normes PMR.

Par exemple, il n’est pas légitime de refuser une proposition car le quartier du logement ne vous convient pas.

Si vous ne recevez aucune proposition de logement social :

Il est possible, même si votre DALO a été accepté, que vous ne receviez pas de proposition dans le délai de 6 mois.

Dans ce cas-là, vous pouvez faire 2 recours :

- **Recours-astreinte** : vous pouvez faire un recours-astreinte si vous avez reçu aucune proposition dans le délai de 6 mois. Ce recours doit être fait un délai de 4 mois à partir de la fin du délai de 6 mois. Vous devez envoyer le recours-astreinte au tribunal administratif. Vous pouvez prendre un avocat mais vous n’êtes pas obligé. Vous pouvez aussi demander de l’aide pour faire le recours-astreinte à une association agréée. Le tribunal administratif a 2 mois pour statuer sur votre recours-astreinte. Si votre recours-astreinte est accepté, le juge ordonnera votre relogement sous astreinte. Vous ne toucherez aucune somme d’argent mais une somme d’argent sera versée au fonds national d’accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

- **Recours indemnitaire** : vous pouvez faire un recours indemnitaire devant le tribunal administratif lorsque vous n’avez pas reçu de proposition de logement dans le délai de 6 mois et que vous estimez avoir subi un préjudice. Si votre recours indemnitaire est accepté, vous pourrez toucher une somme d’argent pour indemniser votre préjudice.

## CONDITIONS - OBTENTION CMI

Il y a 3 CMI :

- CMI stationnement = permet de se garer gratuitement

- CMI priorité = permet d'éviter les files d'attente ou d'avoir une place assise.

- CMI invalidité = offre les mêmes avantages que la CMI priorité avec en plus des réductions dans les transports et des avantages fiscaux.

Vous êtes intéressé par les CMI priorité/invalidité. Voici les conditions d'attribution :

CMI Priorité :

Elle vous est attribuée si vous avez beaucoup de mal à rester debout et si vous avez un taux d'incapacité inférieur à 80 %.

Par ailleurs, vous devez résider dans le département dans lequel vous faites la demande.

Vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) ou avoir un titre de séjour valide si vous êtes de nationalité étrangère.

CMI Invalidité :

Elle vous est attribuée si vous avez un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus ; OU si vous êtes invalide de 3e catégorie ; OU si vous êtes en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir

Par ailleurs, vous devez résider dans le département dans lequel vous faites la demande.

Vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) ou avoir un titre de séjour valide si vous êtes de nationalité étrangère.

Pour toutes informations complémentaires s'agissant de la demande d'attribution de la CMI et les recours existant en cas de refus, nous vous invitons à consulter le lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049

Quels droits pour le titulaire de la CMI?

La carte de mobilité inclusion (CMI) de stationnement permet de se garer gratuitement sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

La CMI stationnement permet en principe de se garer sans limitation de durée sur les places de stationnement. Cependant, par exception, il peut être prévu par votre ville de limiter la durée de stationnement sur une place de stationnement. La durée de stationnement ne peut pas être inférieure à 12h. Pour connaître la durée de stationnement sur les places ouvertes au public, vous pouvez contacter votre mairie.

Est-il possible de stationner sur tous les parkings?

Il est possible de se garer sur toutes les places de stationnement ouvertes au public lorsque vous détenez la CMI stationnement.

Est-il possible de stationner sur les parkings de zone bleue?

Il est possible de se garer sur les zones bleues avec la CMI. Dans ce cas, il faudra que votre CMI soit bien visible.

Est-il possible de limiter le stationnement du titulaire de la CMI?

La CMI stationnement permet en principe de se garer sans limitation de durée sur les places de stationnement. Cependant, par exception, il peut être prévu par votre ville de limiter la durée de stationnement sur une place de stationnement. La durée de stationnement ne peut pas être inférieure à 12h. Pour connaître la durée de stationnement sur les places ouvertes au public, vous pouvez contacter votre mairie.

## RECOURS GRACIEUX c/ DECISION MDPH

Si nous comprenons bien votre situation, vous avez fait une demande (de renouvellement) d'AAH / vous avez fait une demande de CMI / vous avez fait une demande de PCH auprès de la MDPH. Vous avez reçu une décision défavorable, que vous voulez contester.

Si vous n'avez jamais contesté, il faut faire un premier recours, appelé « ***recours administratif préalable obligatoire*** » (RAPO).

ll s’agit d’un courrier à adresser à la **Commission des droits des personnes handicapées** (CDAPH) en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Il faut bien expliquer dans ce courrier les raisons de votre contestation et donner des éléments qui n’ont pas été (ou insuffisamment) pris en compte.

**[**

* Pour obtenir la **CMI stationnement**

Il faut pouvoir démontrer que vous avez une réduction importante de votre autonomie de déplacement à pied.

Il faut prouver que votre périmètre de marche est limité et inférieur à 200 mètres, ou que vous recourez à des aides pour les déplacements extérieurs (humaines, véhicules adaptés, prothèses, appareillages ...). Il faut donner des exemples concrets, expliquer la situation le plus précisément possible, fournir des certificats médicaux...

* Pour obtenir la **CMI priorité**

Il faut pouvoir démontrer que votre stationnement debout est très pénible.

Il faut prouver que la position debout vous épuise à cause de votre handicap. Il faut donner des exemples concrets, expliquer la situation le plus précisément possible, fournir des certificats médicaux...

* Pour obtenir la **CMI invalidité**

Il faut prouver que vous avez un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% (vous avez besoin d’une assistance dans les gestes essentiels de la vie courante) ou que vous avez une majoration pour tierce personne d'une pension d’invalidité (pension d’invalidité de 3e catégorie de la Sécurité sociale, vous avez besoin d’aide en permanence).

* Pour obtenir la « **Prestation Compensatoire du Handicap** » (PCH) aide humaine

Il faut remplir certaines conditions. Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

• Vous rencontrez une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien parmi un référentiel d'activités (par exemple, se laver). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.

• Vous rencontrez une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien parmi un référentiel d'activités (par exemple, se laver et marcher). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

Il faut expliquer de la façon la plus concrète possible en quoi vous répondez à ces critères et avez besoin d'aide pour certaines activités de votre vie quotidienne. Il est toujours préférable de pouvoir apporter des certificats médicaux pour appuyer votre demande.

* Pour obtenir l'**AAH**

Il faut démontrer que vous relevez bien des critères d'attribution.

Par exemple, sur le critère du taux d'incapacité : si vous avez un taux d'incapacité entre 50% et 79%, vous pouvez prétendre à l'AAH seulement si vous avez une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Lors du RAPO, il faut démontrer que vous êtes dans cette situation.

- La **restriction** est **substantielle** dès lors que vous rencontrez des difficultés importantes d'accès à un emploi qui ne peuvent pas être compensées par des mesures d'aménagement spécifique comme un poste de travail adapté.

- La **restriction** est **durable** dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Il s'agit de deux conditions cumulatives si vous avez un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %.

Pour appuyer votre demande, vous pouvez joindre tout document ou pièce qui démontrent ces restrictions (certificats médicaux circonstanciés sur ces difficultés, témoignage d'un ancien employeur ou collègue, attestation *Pôle emploi*, certificat d'inaptitude, convocation pour des opérations ou traitements, témoignage de proches, *etc.*)

Il est important d'expliquer le plus concrètement possible pourquoi vous n'avez pas la possibilité de travailler. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de vos affections, mais plutôt de préciser les **conséquences concrètes** sur votre état de santé qui en découlent et qui vous empêchent de travailler. **]**

Veuillez ne pas oublier de joindre une copie de la décision que vous souhaitez contester (la décision que vous venez de recevoir). Attention : vous avez **deux mois**, à partir de l’envoi de la notification de la décision de la MDPH (le cachet de la poste faisant foi), pour réaliser ce recours et envoyer ce courrier.

Si vous recevez une réponse négative ou si vous n'avez pas de réponse au bout de 2 mois : vous pourrez faire un **recours contentieux** devant le tribunal (pôle social du tribunal judiciaire).

Vous pouvez revenir vers nous pour plus d'informations s'agissant de ce recours si besoin.

Pour effectuer un RAPO ou un recours contentieux il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat. Mais si vous voulez être accompagnée par un avocat dans ces démarches, vous pouvez contacter un avocat en **droit du handicap** ou en **droit à la compensation**, près de chez vous.

Notre association a pour mission de fournir des informations juridiques aux personnes en situation de handicap. Si vous souhaitez être assistée par un avocat, il conviendra de le rémunérer. En effet, la rédaction d'acte et la représentation par un avocat sort du cadre de notre mission.

Si vous souhaitez être accompagnée par un avocat, mais que vous n'avez pas les ressources pour le rémunérer, des aides financières existent (protection juridique, aide juridictionnelle).

## RECOURS CONTENTIEUX c/ DECISION MDPH

Si nous comprenons bien votre situation, vous avez effectué un premier recours contre la décision de la MDPH, à savoir un « *recours administratif préalable obligatoire* » (RAPO).

Il s'agit alors désormais de former un recours contentieux (dans votre cas : devant le pôle social du tribunal judiciaire).

Attention : il y a un délai de deux mois pour effectuer ce recours à partir de l’envoi de la notification de la décision de rejet la MDPH (le cachet de la poste faisant foi) OU au bout de deux mois sans réponse après l'envoi du premier recours).

Il faut rédiger une lettre, à envoyer en recommandé avec accusé de réception (ou à déposer en main propre au greffe du tribunal : mais demandez bien un accusé de réception « remis en main propre »)

Ce courrier doit contenir obligatoirement tous les éléments suivants, sinon votre demande sera rejetée :

- Nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur (et ajouter si l’on fait une demande pour un enfant « agissant en leur qualité de représentant légal de l’enfant Prénom et Nom de l’enfant, date et lieu de naissance ») ;

- La MDPH et son adresse ;

- L’objet de la demande (c'est-à-dire noter "Objet : recours de la décision n° XXXX" et ajouter le numéro de la décision MDPH) ;

- Résumer les motifs de la demande : pourquoi vous contestez la décision de la MDPH et ce que vous souhaitez obtenir ;

- Date et signature.

Il faut en plus :

- joindre des pièces écrites (par exemple les documents qui étaient dans le premier recours auprès de la MDPH) ;

- une liste écrite des pièces jointes (c'est un document où vous notez par exemple "pièce-jointe n°1 : certificat médical du Dr X” ; “pièce-jointe n°2 : photo de l'appartement non adapté"... ) ;

- une copie de la décision contestée et si c’est une décision implicite de rejet (si vous n’avez pas eu de réponse de la MDPH dans le délai deux mois après le premier recours), une copie de la décision initiale de la Commission de la MDPH (CDAPH) avec la copie de la lettre à la Commission et une copie de l’accusé de réception ou de la preuve de « remise en mains propres ». Il est important de bien conserver les enveloppes des décisions reçues pour prouver le respect des délais.

Pour faire le recours contentieux devant le pôle social du tribunal judiciaire / le tribunal administratif, il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat. En revanche, il est conseillé d'être accompagnée par un avocat qui pourra vous défendre.

Si vous souhaitez être accompagnée par un avocat, mais que vous n'avez pas les ressources pour le rémunérer, des aides financières existent (**protection juridique**, **aide juridictionnelle**).

• La protection juridique

Il est possible que puissiez bénéficier d'une **protection juridique** avec votre assurance (habitation, automobile, complémentaire santé....). Ça permet de couvrir certains frais de justice dont l'accompagnement d'un avocat. Nous vous invitons donc à consulter vos contrats d'assurance afin de savoir s'il est prévu la garantie protection juridique.

• L'aide juridictionnelle

Vous pouvez demander l'**aide juridictionnelle** au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire le plus proche de chez vous (ça peut se faire rétroactivement). Il s'agit de remplir un dossier/formulaire.

Vous trouverez le formulaire Cerfa dans le lien suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do>

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Si cette aide est accordée (partiellement ou totalement), un avocat qui accepte l'aide juridictionnelle sera désigné pour vous aider dans les démarches.

Vous pouvez faire une simulation sur ce site pour savoir si vous pouvez prétendre à cette aide :<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Pour réaliser une demande d'aide juridictionnelle, les documents suivants sont nécessaires :

- un justificatif d'identité

- un justificatif de revenu

- un justificatif de patrimoine

- un justificatif d'assurance de protection juridique si vous en possédez une

- un justificatif d'auxiliaire de justice si vous avez déjà fait appel à un auxiliaire de justice (avocat ou avocate)

## RECOURS c/ AMENDE STATIONNEMENT

Vous avez été verbalisé pour non paiement de votre stationnement sur une place "normale" alors que votre CMI stationnement était bien apposée et visible.

De nombreuses villes (comme Paris) ont changé leur système de contrôle, rendant la CMI insuffisante pour éviter la verbalisation.

En effet, les mairies, qui normalement ont la compétence pour verbaliser, sous-traitent cette mission à des entreprises privées qui ont changé de système et scannent les plaques d'immatriculation des voitures. Pour ne pas se faire verbaliser avec ce système, il faut s'inscrire sur un système (Gesta/handistat/mettre le bon nom du système concerné dans la ville du justiciable), ou aller à l'horodateur prendre un ticket spécial.

Notre association essaie de contester ce système, mais en attendant, afin d'éviter de nouvelles verbalisations, nous vous conseillons de vous enregistrer sur le système ou de vous munir de tickets à l'horodateur, les contestations de contraventions pouvant être longues pour des résultats incertains.

Si vous n'avez pas encore payé cette amende et que vous souhaitez la contester :

- Vous devez faire un RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) dans le mois qui suit la notification de l'avis.

La démarche peut se faire en ligne ou par lettre recommandée. Le site et l'adresse pour la lettre recommandée se trouvent au dos du courrier vous expliquant comment procéder au paiement de votre amende.

- Avec le RAPO, vous devez transmettre votre avis de paiement FPS (Forfait de Post-Stationnement) reçu , votre certificat d'immatriculation et tous les éléments qui peuvent appuyer votre contestation comme votre carte CMI stationnement.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à nous envoyer votre avis FPS pour une explication plus détaillée.

Pour information, une absence de réponse dans les deux mois suivant le RAPO peut être considérée comme un rejet implicite ouvrant droit à un recours contentieux.

Pour contester la décision obtenue après un RAPO, il faut alors saisir directement (en ligne ou par courrier) la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) **dans le mois suivant sa notification.**

La CCSP est le tribunal spécialisé en matière de FPS, compétent au niveau national. En la saisissant, vous formulez un recours contentieux contre la Ville de Paris.

La CCSP est totalement indépendante de la Ville de Paris. Ses délais varient en fonction du nombre et de la complexité des dossiers qu’elle a à juger au niveau national. Sa décision s’applique aux 2 parties en présence : vous-même et la Ville de Paris. Elle peut être contestée auprès du Conseil d’État selon les modalités et délais précisés sur le jugement rendu.

La requête doit être obligatoirement composée de :

-ce formulaire à remplir :<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49753>

les copies de :

-l'avis de "paiement FPS"

-du RAPO déposé

-de l'avis de réception du RAPO

-la décision rendue à l'issue du RAPO (en cas de rejet implicite, le préciser)

Concernant la saisie administrative, vous disposez d'un **délai de 2 mois pour la contester à compter de sa notification.**

Vous devez formuler votre réclamation par écrit en joignant tous les justificatifs utiles auprès du Directeur départemental des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite. Celui-ci dispose ensuite d'un délai de deux mois pour se prononcer.

## PLACE PMR - COPROPRIÉTÉ

Vous souhaitez obtenir une place de parking PMR dans la copropriété où vous avez acheté un logement en 2021. Si le logement a bien été construit en 2021, il est en effet obligatoire d'avoir des places de stationnement PMR. Toute la copropriété a été construite en 2021 ?

La répartition des places PMR entre les habitant : il est donné priorité aux personnes handicapées habitant la copropriété (soit le copropriétaire, soit son conjoint, soit son enfant ou son parent qui vit avec lui). Il faut avoir la CMI (carte mobilité inclusion) mention stationnement.

Votre compagne a une maladie et aurait besoin d'une place de stationnement PMR. Si votre compagne a bien une CMI mention stationnement, elle peut demander une place de stationnement PMR.

La procédure : vous devez adresser une demande écrite (lettre LRAR en recommandé) au syndic. Vous joignez les documents prouvant que vous remplissez les critères de priorité pour une place de stationnement PMR.

Vous indiquez que vous avez déjà écrit au syndic. A quelle date avez-vous envoyé la lettre recommandé au syndic ? Vous avez bien mentionné l'obligation légale avec l'article 2 et 3 du décret n°2017-688 du 28 avril 2017 ?

Pourriez-vous nous transmettre la copie de la réponse du syndic ?

Est-ce que le syndic a organisé une assemblée générale pour attribuer les places de stationnement PMR. Si oui, l'assemblée générale a eu lieu à quelle date ?

## TRAVAUX - COPROPRIÉTÉ

L’accessibilité handicap s’établit sur la définition fixée par la loi du 11 février 2005 : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d’accéder aux locaux et équipements, d’utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue. Les conditions d’accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité́ d’usage équivalente. »

Au vu de votre situation, il y a deux possibilités :

1. La prise en charge par la copropriété des travaux d’accessibilité :

La loi ne permet pas de contraindre des copropriétaires à faire des travaux d'accessibilité. Donc il y a plusieurs cas de figure :

La copropriété peut voter les travaux d’accessibilité et décider de partager les coûts entre tous les copropriétaires. Cette décision est votée lors de l’assemblée générale et doit être validée par la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (Article 24 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles)

Un(e) propriétaire peut décider de prendre à sa charge les travaux d’accessibilité. La copropriété ne peut pas valablement s’opposer à cette prise en charge personnelle, sauf à ce qu’il soit démontré : une atteinte à la structure de l'immeuble ou à ses éléments équipements essentiels, ou une non-conformité à la destination de l'immeuble. (Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles)

En cas d’opposition aux travaux d’accessibilité à la charge individuelle du copropriétaire lors de l’assemblée générale, il est possible de former une action en contestation de la décision dans un délai de 2 mois à compter de la notification du procès-verbal d’assemblée. (Article 42 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles). La contestation de la décision de l’AG pourra être recevable dès lors que l’opposition n’est pas justifiée par un motif sérieux, soit une atteinte à la structure de l'immeuble ou à ses éléments équipements essentiels, ou une non-conformité à la destination de l'immeuble.

## TROUBLES VOISINAGE - COPROPRIÉTÉ

Vous mentionnez avoir averti l'auteur du bruit de la gêne qu'il occasionne, sans résultat.

Vous pouvez envoyer une lettre en recommandé avec avis de réception à ce locataire. Il s'agit de décrire les faits de nuisance, et d'en demander formellement la cessation. Vous pouvez également joindre le propriétaire en copie (il est responsable du comportement de son locataire).

Si la situation reste la même, vous pouvez saisir un conciliateur de justice (contactez le tribunal judiciaire, votre mairie ou une Maison de la Justice et du Droit MJD). Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole. Son rôle est de trouver une solution amiable à un différend entre une ou plusieurs parties. Le recours au conciliateur est gratuit.

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant :<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Dans l'hypothèse où ces pistes ne suffisent pas, vous pourrez entamer des poursuites judiciaires. Nous vous invitons à revenir vers nous le cas échéant.

## TROUBLES VOISINAGE - INJURES

Il peut être très compliqué de réussir à obtenir justice pour des litiges entre voisins – car, en l'absence de preuve, c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre. Lorsque l'on est insultée, on a bien sûr le droit de porter plainte, mais il est préférable d'avoir des preuves à apporter pour appuyer sa plainte (certificats médicaux, arrêts de travail, vidéos, audios, témoignages écrits, lettres, e-mails, messages vocaux, SMS, photos, captures d'écran, …).

Si cette situation persiste, vous pouvez toujours faire un enregistrement audio des insultes proférées – tout en essayant de rester discrete pour vous protéger et veiller à votre sécurité avant tout. Si vous craignez une possible réaction violente de la part de votre voisin, faites en sorte qu'il ne s'aperçoive pas que vous enregistrez l'altercation.

En l'état actuel de la situation et sans preuve, peut-être une solution médiane serait d'essayer d'instaurer un dialogue avec lui / elle en lui envoyant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre pourra d'ailleurs vous servir de preuve si vous deviez aller plus loin dans vos démarches ensuite. Dans cette lettre vous pouvez lister certains faits survenus en mentionnant la date, l'heure, le nom des personnes présentes et le lieu où ils se sont déroulés. Vous pouvez indiquer dans votre lettre « *il se peut que j'aie mal compris la réalité de ces faits, auquel cas je vous prie de bien vouloir me le préciser et éclaircir la situation. A défaut, s'il s'agit effectivement d'injures, sachez que cela constitue une infraction pénale punie par les articles R621-2 et suivants du code pénal. Je n'aurai donc d'autre choix que de porter plainte auprès des services compétents afin de faire cesser ces comportements qui tombent sous le coup de la loi.* »

Si la situation reste la même après réception de cette lettre, vous pouvez saisir un **conciliateur de justice** (contactez le tribunal judiciaire, votre mairie ou une Maison de la Justice et du Droit – « MJD »). Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole. Son rôle est de trouver une solution amiable à un différend entre une ou plusieurs parties. Le recours au conciliateur est gratuit.

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant :<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

## ACCESSIBILITÉ TROTTOIRS

Vous évoquez des difficultés d'accessibilité des trottoirs de votre ville après des travaux de rénovation. Vous avez sollicité le maire qui refuse d'agir pour des problèmes de coûts.

Suite à cela, vous pouvez mener deux actions différentes :

* Écrire un courrier au Préfet qui est le supérieur hiérarchique du maire. Dans le courrier, vous expliquez le problème et vous rappelez les obligations légales d'accessibilité des trottoirs. Le préfet pourra ensuite contacter le maire pour lui demander d'agir.
* Faire un référé-liberté. C'est une procédure d'urgence devant le juge administratif pour demander à ce qu'une liberté fondamentale soit respectée. Vous pouvez évoquer la loi du 11 février 2005 qui prévoit l'obligation d'accessibilité des espaces publics. Un avocat n'est pas obligatoire.

Ces deux actions permettront de montrer au maire qu'il est impératif d'agir pour enlever les obstacles sur les trottoirs.

## MILIEU PROFESSIONNEL

### 

### DISCRIMINATION

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

Vous vous demandez si vous avez fait l'objet d'une discrimination lors d’un recrutement / de recrutements pour une alternance / un stage. Vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits. Une fois saisi, il instruira votre demande.

Pour que celle-ci ait des chances d'aboutir : il faut collecter tout élément probant laissant supposer l'existence d'une discrimination (courriels, lettres, captures d'écrans, propos, témoignages écrits, etc.). La loi prévoit en effet un **renversement de la charge de la preuve**, c'est-à-dire qu'une fois que vous aurez fourni des éléments laissant supposer une discrimination, ce sera à l'employeur de démontrer que le refus de votre candidature / la rupture de votre contrat ne constituait pas une discrimination ([article L 1134-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033461510?init=true&page=1&query=article+L+1134-1+du+code+du+travail&searchField=ALL&tab_selection=all)).

Vous trouverez en bas de cette page les démarches à suivre pour contacter le Défenseur des droits en ligne / par voie postale / en rencontrant un ou une déléguée / par téléphone:<https://www.defenseurdesdroits.fr/demander-de-laide-au-defenseur-des-droits-146>

Pour information, notre association a pour mission d'informer les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers d’avocats, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Si vous souhaitez obtenir des noms d’avocats, vous pouvez nous l’indiquer en précisant votre département : nous vérifierons si nous pouvons vous recommander des avocats de notre réseau.

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer l’avocat, n’hésitez pas à nous le signaler. Nous pourrons vous informer sur les aides financières possibles (protection juridique, aide juridictionnelle).

Bien solidairement,

### SAISINE DU CONSEIL DE PRUD’HOMMES

Pour saisir le conseil de prud'hommes il faut connaître plusieurs éléments.

1) La compétence géographique

Le conseil de prud'hommes qu'il faut saisir est alternativement :

- soit le conseil de prud'hommes du lieu où est situé l'établissement dans lequel vous travaillez

- soit le conseil de prud'hommes du lieu où le contrat de travail a été conclu

- soit le conseil de prud'hommes du siège social de l'entreprise qui vous emploie

- soit si vous travaillez à distance ou à votre domicile : le conseil de prud'hommes de votre domicile

Dans votre cas \_\_\_\_

Vous trouverez, dans ce lien, l'annuaire des conseils de prud'hommes :<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>

2) La prescription

En fonction du problème pour lequel vous saisissez le conseil de prud'hommes, des délais différents s'appliquent :

- votre problème concerne la manière dont le contrat de travail s'est terminé (la **rupture**) : vous avez 12 mois à partir de la notification de la rupture du contrat pour saisir le conseil de prud'hommes

- votre problème concerne une **rupture conventionnelle** : vous avez 12 mois à partir de la date d'homologation de la convention

- votre problème concerne la manière dont s'est exécuté (déroulé) le contrat de travail : vous avez 2 ans à partir de la connaissance du problème

- votre problème concerne le **paiement des salaires** : vous avez 3 ans à partir du non-paiement (attention si cela concerne les sommes du solde de tout compte et que vous avez signé le reçu : vous n'avez que 6 mois. Si vous n'avez pas signé vous avez bien 3 ans)

- votre problème concerne une **discrimination**, un **harcèlement** moral ou sexuel : vous avez 5 ans à partir du dernier fait de harcèlement ou à partir de la connaissance (révélation) de la discrimination

- votre problème concerne un **dommage corporel** qui a eu lieu au travail : vous avez 10 ans à partir de de la consolidation du dommage

Dans votre cas \_\_\_\_

3) La requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes

Pour saisir le conseil de prud'hommes vous devez préparer une **requête écrite**. Vous pouvez soit l'écrire sur papier libre soit remplir le formulaire cerfa dans le lien suivant :<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15586>

Il faut adresser cette requête au greffe du conseil de prud'hommes alternativement :

- soit en la déposant en main propre

- soit en l'envoyant par courrier (mieux en recommandé, mais pas obligatoire)

La requête doit impérativement :

- être datée et signée

- indiquer vos coordonnées (nom, prénom, adresse, …)

- indiquer les coordonnées de votre ancien employeur

- indiquer l’**objet de votre demande** : ce que vous voulez obtenir (le payement des salaires, la réintégration dans l'entreprise, des dommages-intérêts, …)

- présenter **exposé sommaire des motifs** avec l'ensemble des sommes que vous réclamez : pourquoi vous voulez obtenir ça, quelle est la raison

- comporter les **pièces** qui prouvent votre demande (bulletins de salaire, contrat de travail, lettre de notification de la rupture du contrat, attestations, échanges d'e-mails, photos, …) + un **bordereau de communication de pièces** qui énumère toutes les pièces que vous joignez (une liste numérotée)

Il faut envoyer/déposer au moins deux exemplaires de la requête : 1 pour le greffe + 1 pour l'employeur [s'il y a plusieurs employeurs (« défendeurs ») il faut un exemplaire par employeur].

4) L'assistance

La procédure est gratuite.

Vous pouvez aller seule à l'audience.

Mais vous pouvez aussi vous faire assister (y aller à deux) ou représenter (laisser la personne y aller à votre place), avec un justificatif écrit, par :

- un salarié / une salariée de la même branche d'activité que la vôtre

- votre époux / épouse

- votre partenaire de PACS

- votre concubin / concubine

- un défenseur syndical (gratuit)

- un avocat / une avocate

Pour saisir le conseil de prud'hommes il n'est donc pas obligatoire d'avoir un avocat mais c'est conseillé. Si vous voulez être accompagnée par un avocat dans ces démarches, vous pouvez contacter un avocat en droit du travail, près de chez vous.

Pour information, notre association a pour mission de renseigner les personnes en situation de handicap et les aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement judiciaire (saisir le conseil de prud'hommes) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagnée par un ou une avocate dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cette avocate. Si nous avons un ou une avocate de notre réseau près de chez vous, nous pouvons vous communiquer son nom pour être accompagnée judiciairement si vous le souhaitez.

Si vous souhaitez être accompagnée par un avocat, mais que vous n'avez pas les ressources pour le rémunérer, des aides financières existent (**protection juridique**, **aide juridictionnelle**).

## 

## DIVORCE

Si vous divorcez, vous pourrez a priori obtenir les conséquences de divorce classiques et notamment la **liquidation du régime matrimonial**, c'est-à-dire le fait de répartir les biens de chacun.

Vous êtes mariée sous le régime de la **communauté de biens**. En cas de divorce, il y a donc un partage à 50-50 de tous les biens acquis après le mariage, même si l'un des deux n'a pas travaillé, n'a pas remboursé le crédit, etc. Vous pourrez donc a priori obtenir la moitié de tout ce que vous avez acquis depuis le mariage (sauf certains biens particuliers comme les donations des parents de monsieur, ou héritages perçus par monsieur). Et les biens propres, c'est-à-dire les biens que chacun avait de son côté avant le mariage, sont restitués à leur propriétaire.

Pour illustration, si vous avez acquis un logement ou une voiture après votre mariage, chacun en récupère la moitié (par exemple en cas de vente chacun récupère la moitié du prix de la vente).

Vous pourriez aussi demander une **prestation compensatoire** : il s'agit du cas où le divorce entraîne une changement important de niveau de vie pour l'un des époux. C'est le cas où le divorce entraînerait pour vous une importante baisse de niveau de vie par rapport à votre vie conjugale avec Monsieur. La prestation compensatoire est donc une somme d'argent qu'il devrait vous verser pour compenser cela.

Vous pourrez également, sauf si le père a la garde principale de votre enfant, demander une pension alimentaire pour les frais relatifs à l'éducation de celui-ci (habillement, alimentation, frais scolaires. Il faut penser à prévoir les frais exceptionnels : loisirs, frais de santé hors mutuelle, études supérieures… Cette pension alimentaire devra être versée jusqu'à ce que votre enfant soit autonome. (On le considère autonome à partir du moment où il perçoit au moins le SMIC.)

En ce qui concerne les aides spécifiques au handicap, elles ne changent pas :

Selon votre situation, il est possible que vous ayez droit à l'AAH, à une pension d'invalidité, à la prestation de compensation du handicap...

Vous pouvez également vous renseigner pour savoir si vous serez éligible pour un logement social.

N'hésitez pas à nous détailler votre situation (est ce que vous travaillez, quels sont vos revenus actuels, quel est votre taux d'incapacité, etc...) si vous souhaitez que l'on vous présente de façon plus précise les aides pour les personnes en situation de handicap.

## PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Si vous ne parvenez pas à faire face à vos dettes (vous n'arrivez plus à les rembourser, ou vous savez que vous ne pourrez pas les payer à l'avenir) et qu'un échéancier n'est pas possible, vous pouvez faire un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Pour déposer un tel dossier, vous devez :

- être un particulier

- être français ou être étranger avec un domicile en France

- être majeur ou mineur émancipé.

- avoir des dettes bancaires (prêts immobilier, à la consommation, découverts), courantes (loyer, factures impayées ...) ou encore de caution.

- ne pas vous être surendetté volontairement

Votre dossier doit contenir :

- Un formulaire CERFA rempli n°13594\*02 (vous pouvez le trouver sur le site du Service-Public.fr)

- Une lettre signée qui explique votre situation de surendettement (vous pouvez l'écrire seul ou vous faire aider par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre ville ou de votre département, ou bien les Espaces départementaux des solidarités (EDS) proches de chez vous) et où vous demandez à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement.

- Des documents prouvant votre identité et vos ressources (vous trouverez la liste ici : https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/12/22/justificatifs\_a\_joindre\_au\_dossier\_de\_surendettement.pdf?v=1680605954)

Vous pouvez ensuite déposer votre dossier :

- soit en ligne sur le téléservice de la Banque de France suivant : https://accueil.banque-france.fr/uti/#/accueil

- soit par courrier auprès de la succursale de la Banque de France de votre département à cette adresse :

Banque de France Surendettement

TSA 41217

75035 Paris Cedex 01

- soit directement au guichet de la Banque de France de votre département (que vous pouvez trouver ici : https://www.banque-france.fr/fr/nous-trouver/particuliers).

Ensuite, vous recevrez une attestation de dépôt par courrier dans un délai de 2 jours.

Vous allez voir la date de dépôt de votre dossier sur ce document. A partir de cette date, la commission a 3 mois pour décider si votre dossier est recevable.

S' il est recevable, la commission de surendettement décidera des solutions possibles.

Après le dépôt de ce dossier, vous devez continuer à payer vos charges de la vie quotidienne (alimentation, loyer ...), jusqu'à la décision de la commission.

Cependant, le dossier de surendettement doit être un dernier recours,et nous devons également vous informer sur les conséquences : une fois le dossier de surendettement étudié, vous pouvez être déclaré **interdit bancaire** (chéquiers et cartes de crédits peuvent être confisqués). De plus, si la commission retient le rétablissement personnel, cela signifie que vos biens seront vendus aux enchères (les biens peuvent être saisis pour payer des dettes).

## DÉPÔT DE PLAINTE

Vous souhaitez porter plainte. Le dépôt de plainte est personnel. Il appartient à la personne victime de l’infraction de déposer plainte. A l’exception de deux cas : 1) lorsque la victime est une personne majeure placée sous tutelle – la personne sous tutelle peut prendre l’initiative du dépôt de plainte mais elle devra être assistée de son tuteur ou sa tutrice pour cette démarche. Le tuteur ou la tutrice peut également prendre l’initiative de déposer plainte ; 2) lorsque la victime est mineure, c’est au représentant légal ou à la représentante légale de déposer plainte au nom de la victime.

Lorsque la personne victime est placée sous curatelle, elle seule peut prendre l’initiative de déposer plainte. Le curateur ou la curatrice ne peut pas déposer plainte au nom de la victime. Le curateur ou la curatrice sera ensuite informée du dépôt de plainte de la personne protégée par les services de police ou de gendarmerie qui pourront ensuite demander à l’entendre.

Lorsque la personne victime est placée sous sauvegarde de justice, elle seule peut déposer plainte.

Dans le cas contraire, la seule possibilité est de faire un signalement des faits délictuels ou criminels auprès du procureur de la République.

Sachez que le fait de porter plainte peut comporter des risques si la justice estime que la plainte est malveillante. La personne concernée par la plainte peut déposer en retour une plainte pour dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal). La justice peut alors condamner la personne qui a déposé une plainte si elle est jugée de mauvaise foi et qu'elle avait l'intention de nuire. On considère que c'est un abus de droit.

Plus tard, si le procureur de la République décide de ne pas donner suite à votre plainte et que vous choisissez de poursuivre vos démarches en déposant une nouvelle plainte – mais avec constitution de partie civile cette fois – un juge d'instruction sera saisi de votre plainte. Ce sera donc au juge d'instruction de décider s'il souhaite engager une procédure. Ce ne sera plus au procureur de la République de décider. Si le juge d'instruction décide de ne pas engager de procédure (ordonnance de refus d'informer, ordonnance de non lieu) ou si la procédure n'aboutit pas (décision de relaxe du mis en cause) et que le juge estime que la constitution de partie civile est abusive car c'était pour nuire au mis en cause – il peut décider d'une condamnation à une amende civile qui peut aller jusqu'à 15 000 euros (article 177-2 du code de procédure pénale) ou bien condamner à payer des dommages-intérêts au mis en cause (article 91 du code de procédure pénale ou article 1240 du code civil).

Vous pouvez porter plainte de deux manières.

1) En personne

Il faut aller dans un commissariat de police ou à la gendarmerie. Ils sont obligés d'enregistrer la plainte, même si les faits ont eu lieu dans une autre zone géographique (article 15-3 du code de procédure pénale). Il faut penser à préparer un récit détaillé des faits, date, heure, noms des personnes présentes et lieu de l'infraction.

2) Par courrier

Il faut envoyer un courrier au procureur de la République du tribunal judiciaire qui correspond au lieu de l'infraction. C'est-à-dire à \_\_\_\_.

Il faut donc écrire au procureur de la République du Tribunal judiciaire de \_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_

Vous pouvez envoyer la plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

- Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

- Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

- Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice (les sommes d'argent concernées)

- Les documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats, vidéos, audios, témoignages écrits, lettres, e-mails, messages vocaux, SMS, photos, captures d'écran, reconnaissance de dette écrite, …

- Si vous le souhaitez : dire que vous vous constituez partie civile

Vous trouverez un modèle ici :<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte>

## SUIVI DEPÔT DE PLAINTE

Si nous comprenons bien la situation, [Monsieur a déposé deux plaintes fin 2023 qui n'ont pas abouti.]

Si de nouveaux faits venaient à se produire, Monsieur / Madame peut tout à fait porter plainte à nouveau.

En tout état de cause, nous ne pouvons que vous encourager à vous constituer le maximum de preuves possibles afin d'espérer que la procédure aboutisse (certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats, vidéos, audios, témoignages écrits, lettres, e-mails, messages vocaux, SMS, photos, captures d'écran, …).

Nous n'avons pas bien compris si un avis de classement sans suite avait été rendu par le procureur de la République ou bien si Monsieur / Madame n'avait eu aucune nouvelle.

* Si Monsieur / Madame n'a eu aucune nouvelle, nous vous conseillons dans un premier temps de prendre attache avec le commissariat/gendarmerie et leur demander où en est la procédure.

Si la procédure est encore en cours, vous pouvez décider soit d'attendre les suites qui seront données, soit de déposer plainte avec constitution de partie civile étant donné que les plaintes ont été déposées il y a déjà plus de trois mois (il vous faudra alors obtenir la preuve de la transmission de la copie de la plainte au procureur et la verser).

* Si un avis de classement sans suite a été rendu, vous pouvez donc déposer plainte avec constitution de partie civile (il vous faudra alors obtenir l'avis de classement sans suite et le verser).

Pour porter plainte avec constitution civile vous pouvez envoyer un courrier en lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception au juge d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Vous trouverez le tribunal judiciaire compétent ici :<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Vous trouverez un modèle de plainte avec constitution de partie civile ici :<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11657>

Pour déposer plainte avec constitution de partie civile, il n'est pas obligatoire d'être accompagné / accompagnée d'un ou une avocate.

[Néanmoins, au vu de la complexité du dossier que vous nous rapportez, nous ne pouvons que vous recommander vivement de prendre attache avec un ou une avocate qui pourra défendre les intérêts de Monsieur / Madame.]

## DISTINCTION DÉPÔT DE PLAINTE / MAIN COURANTE

Si nous comprenons bien la situation, vous avez uniquement fait des mains courantes et non des dépôts de plainte.

Sachez que les mains courantes et les plaintes n'ont pas les mêmes conséquences juridiques. Une main courante permet seulement de déclarer des faits à la police ou à la gendarmerie, mais ne déclenche pas de poursuite.

Seule une plainte peut aboutir à une enquête puis à des poursuites si le procureur de la République décide de se saisir de la situation.

Si vous voulez donc qu'une suite soit donnée, il faut déposer plainte. Il est nécessaire de faire attention au délai de prescription. Si l’infraction est prescrite, vous pouvez toujours déposer plainte mais aucune poursuite ne pourra être entamée.

Dans votre cas, il semblerait que vous ayez été victime d'un délit / crime. Par conséquent, il est possible que des suites soient données à votre plainte, si vous déposez plainte dans les \_\_\_ ans qui ont suivi l'agression. Après ce délai de 6 ans, les faits seront prescrits.

Sachez que le fait de porter plainte peut comporter des risques si la justice estime que la plainte est malveillante. La personne concernée par la plainte peut déposer en retour une plainte pour dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal). La justice peut alors condamner la personne qui a déposé une plainte si elle est jugée de mauvaise foi et qu'elle avait l'intention de nuire. On considère que c'est un abus de droit.

Plus tard, si le procureur de la République décide de ne pas donner suite à votre plainte et que vous choisissez de poursuivre vos démarches en déposant une nouvelle plainte – mais avec constitution de partie civile cette fois – un juge d'instruction sera saisi de votre plainte. Ce sera donc au juge d'instruction de décider s'il souhaite engager une procédure. Ce ne sera plus au procureur de la République de décider. Si le juge d'instruction décide de ne pas engager de procédure (ordonnance de refus d'informer, ordonnance de non lieu) ou si la procédure n'aboutit pas (décision de relaxe du mis en cause) et que le juge estime que la constitution de partie civile est abusive car c'était pour nuire au mis en cause – il peut décider d'une condamnation à une amende civile qui peut aller jusqu'à 15 000 euros (article 177-2 du code de procédure pénale) ou bien condamner à payer des dommages-intérêts au mis en cause (article 91 du code de procédure pénale ou article 1240 du code civil).

Sachez qu'au commissariat de police ou à la gendarmerie, ils sont obligés d'enregistrer la plainte, même si les faits ont eu lieu dans une autre zone géographique (article 15-3 du code de procédure pénale).

Il faut penser à préparer un récit détaillé des faits, date, heure, noms des personnes présentes et lieu de l'infraction.

Nous vous encourageons à vous constituer le maximum de preuves possibles afin d'espérer que la procédure aboutisse (certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats, vidéos, audios, témoignages écrits, lettres, e-mails, messages vocaux, SMS, photos, captures d'écran, …).

## PLAINTE POUR INJURE

(Si cette situation persiste, vous pouvez toujours faire un enregistrement audio des insultes proférées – tout en essayant de rester discrete pour vous protéger et veiller à votre sécurité avant tout. Si vous craignez une possible réaction violente, faites en sorte qu'il / elle ne s'aperçoive pas que vous enregistrez l'altercation.)

(Partie à dire à l’oral plutôt que par écrit)

En l'état actuel de la situation et sans preuve, peut-être une solution médiane serait d'essayer d'instaurer un dialogue avec lui / elle en lui envoyant une **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**. Cette lettre pourra d'ailleurs vous servir de preuve si vous deviez aller plus loin dans vos démarches ensuite. Dans cette lettre vous pouvez lister certains faits survenus en mentionnant la date, l'heure, le nom des personnes présentes et le lieu où ils se sont déroulés. Vous pouvez indiquer dans votre lettre « *il se peut que j'ai mal compris la réalité de ces faits, auquel cas je vous prie de bien vouloir me le préciser et éclaircir la situation. A défaut, s'il s'agit effectivement d'injures, sachez que cela constitue une infraction pénale punie par les articles R621-2 et suivants du code pénal. Je n'ai donc d'autre choix que de porter plainte auprès des services compétents afin de faire cesser ces comportements qui tombent sous le coup de la loi.* »

## CUMUL PENSION INVALIDITE

(A vulgariser)

Le cumul de la pension d'invalidité avec des revenus professionnels est possible, à condition que le cumul ne dépasse pas le seuil de comparaison, à savoir le plafond de la Sécurité sociale. Au 1er janvier 2024, le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) passe à 46 368 € (contre 43 992 € en 2023) et le plafond mensuel à 3 864 € (contre 3 666 € en 2023).

Lorsque le seuil de comparaison est dépassé, le montant de la pension d'invalidité au-dessus de ce seuil est réduit de moitié du montant du dépassement.

NB : Les revenus non salariés retenus sont ceux que vous avez déclarés dans l'avis d'impôt de l'année précédente;

Article R341-17-4° du Code de la sécurité sociale :

II.-Lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité, calculée conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre, et des revenus d'activité et de remplacement de l'intéressé excède, sur une période de référence courant du treizième au deuxième mois civils précédant la date de contrôle des droits définie à l'article R. 341-14, le seuil défini au I du présent article, le montant des arrérages mensuels servis au titre des trois mois civils suivants est réduit à hauteur d'un douzième de 50 % du montant du dépassement constaté.

Lorsque l'intéressé exerce une activité non salariée, la période de référence est appréciée sur la base de l'année civile précédente et la réduction des arrérages mensuels s'applique au titre des douze mois civils suivant la date de contrôle des droits.

Pour l'application du II, sont pris en compte :

4° Les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée, à hauteur du montant figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année en cause, majoré de 25 %.

## SAISINE DÉFENSEUR DES DROITS

Si vous pensez avoir été victime de discrimination il faut s'adresser au Défenseur des droits, une autorité administrative indépendante qui lutte contre les discriminations. Quand vous le saisissez, il étudie (instruit) votre demande.

Pour que votre demande ait des chances d'aboutir : il faut collecter tous éléments probants (**preuves**) qui font penser à une discrimination (e-mails, lettres, captures d'écrans, témoignages écrits, enregistrements, etc.).

[pour toute discrimination]

La loi prévoit un **aménagement de la charge de la preuve** : c'est -à -dire qu’elle simplifie votre recherche de preuve. Il fait que vous apportiez les éléments qui permettent de présumer de l’existence de la discrimination (différence de traitement par rapport aux autres, courriers…). Il reviendra alors à la personne auteure de la discrimination de prouver que la mesure / décision en cause était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. (article 4 de la loi du 27 mai 2008)

[en droit du travail]

*La loi prévoit en effet un* ***renversement de la charge de la preuve*** *: une fois que vous aurez fourni des éléments probants, ce sera à l'employeur de démontrer que le refus de votre candidature ne constituait pas une discrimination (article L 1134-1 du code du travail).*

Vous trouverez en bas de cette page les démarches à suivre pour contacter le Défenseur des droits en ligne / par voie postale / en rencontrant un ou une déléguée / par téléphone :<https://www.defenseurdesdroits.fr/demander-de-laide-au-defenseur-des-droits-146>

# Mails types :

## PRISE DE CONTACT

Bonjour,

Vous avez cherché à joindre la permanence juridique « *Agir Handicap* » . Comme convenu, voici notre adresse e-mail où nous faire parvenir votre situation (dates, lieux, faits) ainsi que les documents importants (en pièces jointes).

***[Si besoin de clarifier le cadre de la perm, ajouter la partie ci-dessous]***

“

Pour information, notre association a pour mission d'informer les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers d’avocats, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Si vous souhaitez obtenir des noms d’avocats, vous pouvez nous l’indiquer en précisant votre département : nous vérifierons si nous pouvons vous recommander des avocats de notre réseau.

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer l’avocat, n’hésitez pas à nous le signaler. Nous pourrons vous informer sur les aides financières possibles (protection juridique, aide juridictionnelle). “

En vous remerciant pour ces informations qui nous permettront de bien comprendre la situation,

Bien solidairement,

## 

## DP PRECISION

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

**[Si délai de réponse important , ajouter la partie ci dessous]**

Nous sommes désolés du délai de réponse, notre permanence associative reçoit actuellement un grand nombre de demandes et tous nos avocats sont bénévoles.

Afin qu'un ou une juriste/avocat bénévole vous réponde, nous aurions besoin de quelques précisions :

- XXXX

- Vous vivez dans quel département ?

- Votre situation a évolué depuis votre appel / l'envoi de votre mail ? Si oui, quels sont les éléments nouveaux qu'il est important, pour nous, de connaître ?

N'hésitez pas à nous détailler votre situation et votre problème, afin que nous puissions répondre à votre demande du mieux possible !

[A AJOUTER LORSQUE BCP DE DEMANDES / DOSSIER QUI VA PRENDRE DU TEMPS

Notre équipe reposant sur des avocats bénévoles, nos délais de réponse peuvent être un peu longs, pouvant aller jusqu’à un 3 semaines / un mois. N’hésitez pas à nous relancer si nous ne vous avons pas répondu passé ce délai.

***[Si besoin de clarifier le cadre de la perm, ajouter la partie ci-dessous]***

“

Pour information, notre association a pour mission d'informer les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers d’avocats, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Si vous souhaitez obtenir des noms d’avocats, vous pouvez nous l’indiquer en précisant votre département : nous vérifierons si nous pouvons vous recommander des avocats de notre réseau.

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer l’avocat, n’hésitez pas à nous le signaler. Nous pourrons vous informer sur les aides financières possibles (protection juridique, aide juridictionnelle). “

En vous remerciant pour ces informations qui nous permettront de bien comprendre la situation,

Bien solidairement,

## DP PERM REMU

Chere Maître \_\_\_\_,

Vous trouverez en PJ la liste des personnes à contacter ainsi que les pièces utiles à l'examen de certaines situations.

Toute l'équipe vous remercie à nouveau pour cette prise en charge, et plus généralement pour votre aide si précieuse à la permanence !

En vous souhaitant une très belle (fin de) semaine,

Bien solidairement,

## DP UPDATE

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

Si vous le souhaitez, nous pouvons transmettre votre situation à un ou une avocate bénévole auprès de notre permanence. Cet avocat vous contactera alors par mail ou par téléphone pour vous informer sur vos droits.

Est-ce que cela vous convient ?

La situation a-t-elle évolué depuis ? Avez-vous des éléments nouveaux à nous apporter avant cette transmission ?

Pouvez-vous nous transmettre votre numéro de téléphone ?

***[Si besoin de clarifier le cadre de la perm, ajouter la partie ci-dessous]***

“

Pour information, notre association a pour mission d'informer les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers d’avocats, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Si vous souhaitez obtenir des noms d’avocats, vous pouvez nous l’indiquer en précisant votre département : nous vérifierons si nous pouvons vous recommander des avocats de notre réseau.

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer l’avocat, n’hésitez pas à nous le signaler. Nous pourrons vous informer sur les aides financières possibles (protection juridique, aide juridictionnelle). “

Bien solidairement,

## DP SUIVI

Bonjour,

Nous avons transmis votre situation à une avocate bénévole auprès de notre permanence juridique. Cette avocate vous contactera prochainement par mail ou par téléphone pour vous informer sur vos droits.

Si vous n'avez pas de réponse d'ici le X/X/X, n'hésitez pas à nous le signaler.

Bien solidairement,

## DEUX POSSIBILITÉS

Si nous avons bien compris, vous souhaitez être accompagnée par un avocat. C’est exact ?

Pour information, notre association a pour but de transmettre des informations juridiques aux personnes en situation de handicap. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes qui nous contactent. Ces échanges sont gratuits.

En revanche, l'accompagnement juridique (défendre les intérêts d'une personne devant un tribunal, rédiger des courriers, constituer un dossier...) est en dehors du champ d'action de notre permanence. Pour être accompagnée par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut le rémunérer.

Il y a donc deux possibilités :

1) Vous souhaitez échanger avec un avocat pour connaître vos droits (avoir des **informations juridiques**)

Dans ce cas là, nous pouvons vous mettre gratuitement en contact avec un avocat de notre permanence afin qu'il vous informe de vos droits (actions possibles, quelle procédure...). Mais cet avocat ne pourra pas faire les démarches pour vous et ne pourra pas vous accompagner au tribunal si besoin (ni vous assister dans la constitution du dossier).

2) Vous souhaitez qu'un avocat vous accompagne dans toutes les démarches liées à cette situation (constitution du dossier, représentation de vos intérêts pendant l'audience...)

Il faut alors prendre un avocat et le rémunérer.

Si vous souhaitez être accompagnée par un avocat, mais que vous n'avez pas les ressources suffisantes pour le rémunérer, il existe des aides financières :

- La garantie protection juridique : vous pouvez contacter votre assurance pour savoir si elle peut intervenir. Il est possible effectivement que vous bénéficiez d'une protection juridique avec votre assurance (civile, habitation, automobile, complémentaire santé....) : l'assurance peut payer les frais d'avocat (ou une partie).

- L'aide juridictionnelle : si vous avez de faibles revenus, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle. C'est une aide de l'Etat (argent) pour payer une partie ou tous les frais d'avocat. Vous pouvez faire une simulation sur ce site pour savoir si vous avez droit à cette aide : https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur

Il faut remplir un dossier pour l'aide juridictionnelle. Le dossier est disponible au Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal judiciaire le plus proche de chez vous. Si cette aide est accordée (partiellement ou totalement), un avocat acceptant l'aide juridictionnelle sera désigné pour vous aider dans les démarches.

Vous trouverez le formulaire Cerfa dans le lien suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do>

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Pour réaliser une demande d'aide juridictionnelle, les documents suivants sont nécessaires :

* un justificatif d'identité
* un justificatif de revenu
* un justificatif de patrimoine
* un justificatif d'assurance de protection juridique si vous en possédez une
* un justificatif d'auxiliaire de justice si vous avez déjà fait appel à un auxiliaire de justice (avocat ou avocate)

N'hésitez pas à nous indiquer si vous souhaitez des informations juridiques (**option 1**) ou être accompagnée par un avocat (**option 2**).

Dans la première hypothèse, n'hésitez pas à nous détailler les questions juridiques à transmettre à un avocat bénévole, qui vous contactera pour y répondre.

Dans la deuxième hypothèse, nous regarderons dans notre réseau si un avocat correspond à votre recherche. Cependant, ça sera alors à vous de le contacter et de le rémunérer

## DEUX CHOIX

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

Vous posez plusieurs questions qui concernent XXX. Notre permanence juridique permet d'obtenir de l'information juridique gratuitement. L'étude en détail des dossiers (conseils juridiques) sort du cadre de la permanence. En effet, une étude détaillée de votre situation nécessite de rencontrer un avocat pour lui montrer toutes les pièces et obtenir une réponse.

Nous pouvons donc répondre à une de vos questions . Vous pouvez nous préciser quelle est la question la plus importante selon vous ?

Bien solidairement,

**ALTERNATIVE** (AR) :

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique « *Agir Handicap* », nous avons bien reçu votre message dont nous avons pris connaissance avec attention.

Vous parlez de plusieurs sujets. Vous évoquez \_\_\_\_ En raison du grand nombre de dossiers que nous avons, nous ne pouvons traiter qu'un seul problème par personne. Vous pouvez nous préciser quelle est la question la plus importante selon vous (**date, lieu, faits, documents utiles en pièces jointes**) ?

Bien solidairement,

## TRANSMISSION REPONSE AVOCAT·E

Bonjour,

Nous avons sollicité une avocate bénévole de notre permanence afin qu'elle/il

vous informe sur vos droits dans cette situation.

Voici sa réponse :

XXX

Bien solidairement,

## RELANCE AVOCAT·E SUIVI

Chere Maître XXXX,

Vous avez accepté de participer à la permanence "Agir Handicap" et nous vous remercions à nouveau vivement pour votre engagement solidaire.

Sauf erreur de notre part, vous n'aviez pas accusé réception de la question ci-dessous. Madame/Monsieur nous a également indiqué qu'elle/il n'avait jamais été contactée. Nous voulions donc savoir si vous aviez la possibilité de répondre à cette personne ou si nous devions la réorienter vers l'un de vos confrères ou l'une de vos consœurs ?

Encore merci et à très bientôt,

Bien solidairement,

## POUR JUSTICIABLE : RELANCE AVOCAT·E

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous venons de relancer l'avocate. S'il s'avère qu'il/elle ne peut pas prendre en charge votre question, nous la redirigerons au plus vite vers un autre avocat bénévole de notre permanence.

Nous vous tenons au courant au plus vite,

Bien solidairement,

## PAS DE HANDICAP PRÉCISE

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

Afin de vous fournir une information accessible, pourriez-vous nous préciser votre situation de handicap ?

Bien solidairement,

## PAS DE HANDICAP

Bonjour,

Notre permanence juridique a pour objet de donner des informations juridiques aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants.

Si vous n'êtes pas concernée par cette situation, nous vous invitons donc à vous tourner vers d'autres points d'information juridique, comme les points d'accès au droit (PAD) ou les maisons de justice et du droit (MJD) les plus proches de chez vous !

Ce sont des permanences juridiques gratuites, confidentielles et anonymes. Sur demande, il est même possible d’obtenir un rendez-vous à distance (par téléphone), en PAD et MJD.

Bien solidairement,

## PAS DE PRÉCISION

Bonjour,

Vous avez contacté la permanence juridique "Agir Handicap", nous avons bien reçu votre message, dont nous avons pris connaissance avec attention.

Afin qu'un ou une juriste / avocat bénévole puisse vous aider, nous aurions besoin que vous nous expliquiez davantage vos soucis juridiques : il vous arrive quoi exactement ? (vous êtes accusée d'une infraction, vous êtes victime d'une infraction, vous avez un problème de logement, vous avez un litige avec votre employeur, vous n'arrivez pas à faire reconnaître votre handicap ...)

N'hésitez pas à nous détailler votre situation et votre problème (dates, lieux, faits), afin que nous puissions répondre à votre demande du mieux possible !

Bien solidairement,

## DP RECADRAGE

Bonjour,

Nous avions pourtant transmis votre situation à l'un de nos avocats bénévoles qui nous a confirmé par retour de courriel du XXX prendre en charge votre situation.

Par ailleurs, nous vous avions bien indiqué dans notre dernier courriel du XXX de revenir vers nous au **XXX** en l'absence de réponse. Vous ne reprenez seulement attache avec nous qu'un mois après l'expiration du délai fixé, pratiquement jour pour jour. Notre permanence repose sur l'engagement bénévole d'avocats et avocates. Au vu du grand nombre de demandes que nous recevons, nous ne pouvons pas assurer un suivi individuel de chaque dossier. C'est pourquoi nous demandons, et il appartient, à chaque personne qui nous sollicite, de bien s'assurer personnellement du suivi de son propre dossier et de revenir vers nous dans les délais impartis.

/

Vous nous avez contacté le X. Nous vous avons répondu le X en demandant des précisions afin de pouvoir vous répondre. Vous n'avez pas répondu à notre mail du X.

Si nous comprenons votre souhait d'obtenir une réponse, votre exaspération n'a pas lieu d'être dirigée à l'encontre des avocats et juristes bénévoles de notre permanence. Vous bénéficiez d'un service gratuit mis en place par une association pour pallier les carences des services publics : nous vous confirmons donc que les délais sont raisonnables. Si vous souhaitez encourager l'action – et permettre aux milliers de gens soutenus chaque année par cette permanence d'obtenir une réponse plus rapidement – vous pouvez faire un don à l'association ici : <https://droitpluriel.fr/soutenez-nous/> . Autrement, pour une réponse immédiate, vous pouvez prendre un ou une avocate et la rémunérer.

Concernant votre question, XXXX. Est-ce toujours votre demande ?

Également, si l'échange par e-mail n'est pas possible pour vous, merci de l'indiquer.

Bien solidairement,

## TRANSMISSION AVOCAT·E

Très chère/cher Maître \_\_\_,

Nous espérons que vous allez bien !

Nous avons reçu une demande sur la boite mail de la permanence juridique "Agir Handicap" qui concerne l'un de vos domaines de compétences, soit le droit du/de XX.

Vous trouverez la question **dans le(s) mail(s) ci-dessous */* audio dans le lien suivant** : XXX.

Résumé de la situation :

XXX

Avez-vous la possibilité de répondre à cette personne ?

Si oui, vous pouvez contacter directement cette personne (MAIL / 06) en précisant que vous participez à la permanence "Agir Handicap" ou nous envoyer la réponse que nous lui ferons suivre.

Auriez vous la gentillesse d'accuser réception de ce message afin de nous assurer du suivi de cette demande ?

En vous souhaitant une très belle (fin de) semaine,

## TRANSMISSION AVOCAT·E AVEC DEMANDE DE MISE EN COPIE

Très chère/cher Maître \_\_\_\_\_\_,

Nous espérons que vous allez bien !

Nous avons reçu une demande sur la boite mail de la permanence juridique "Agir Handicap" qui concerne l'un de vos domaines de compétences, soit le droit du/de XX.

Vous trouverez la question **dans le(s) mail(s) ci-dessous */* audio dans le lien suivant** : \_\_\_\_

**Résumé de la situation** : \_\_\_\_

Avez-vous la possibilité de répondre à cette personne ? Nous recevons en effet beaucoup de demandes de cet ordre et nous nous demandons si juridiquement il est possible d'agir dans ce genre de cas. Il y a-t-il un recours possible ? Si vous en êtes d'accord, nous souhaiterions être informés de la réponse apportée (vous pouvez nous mettre par exemple en copie de votre échange) – afin que nous puissions aiguiller au mieux les prochaines personnes qui nous contacterons avec la même demande.

Si oui, vous pouvez contacter directement cette personne (MAIL / 06) en précisant que vous participez à la permanence "Agir Handicap" ou nous envoyer la réponse que nous lui ferons suivre.

Auriez vous la gentillesse d'accuser réception de ce message afin de nous assurer du suivi de cette demande ?

En vous souhaitant une très belle (fin de) semaine,

## CONSEIL AVOCAT·E fc DÉPARTEMENT

Bonjour,

S'agissant de votre souhait d'être accompagné/accompagnée par un avocat :

Comme déjà indiqué, l'accompagnement juridique sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer l'avocat. Vous trouverez ci-dessous les avocats que nous connaissons, dans notre réseau, au barreau du \_\_\_ spécialisé en droit \_\_\_\_. Seulement, nous ne connaissons pas le montant de leurs frais d'honoraires.

Maître \_\_\_\_

Maître \_\_\_\_

Maître \_\_\_\_

Maître \_\_\_\_

Si ces noms ne vous satisfont pas, nous vous invitons donc à contacter des avocats inscrits au barreau du \_\_\_ et spécialisés en droit \_\_\_\_ afin d'échanger avec eux directement. Vous pourrez ainsi choisir l'avocat avec lequel vous établissez une convention d'honoraire qui vous convient.

## RELANCE AGIR SUIVI

Bonjour,

Nous nous permettons cette relance par rapport à votre précédent mail, afin de pouvoir transmettre rapidement votre situation à un avocat bénévole, si vous en avez toujours besoin.

En vous souhaitant une belle semaine,

Bien solidairement,

## PROPOSITION APPEL

Proposition d'appel - Permanence "Agir Handicap"

Bonjour Madame/Monsieur,

Nous avons essayé de vous joindre par téléphone le XX/XX et vous avons laissé un message vocal vous invitant à nous indiquer vos disponibilités prochaines.

Nous souhaitons en effet vous proposer un entretien téléphonique pour échanger sur la situation.

Est ce que cela vous convient ? Si oui, pouvez-vous nous indiquer vos disponibilités prochaines (jours et heures) afin que nous puissions vous contacter ?

Bien cordialement,

## PROPOSITION AVOCAT·E·S

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre message, que nous avons lu avec attention.

Pour information, notre association a pour but d'informer les personnes en situation de handicap et les aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence. Pour être accompagnée par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Nous pouvons vous conseiller Maître XXX, qui exerce en droit XXX à XXX.

A la première personne :

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer un avocat :

- Vous pouvez bénéficier d'une **protection juridique** avec votre assurance (habitation, automobile, complémentaire santé....) qui permet de couvrir certains frais de justice dont l'accompagnement d'un avocat. Nous vous invitons donc à vérifier et à consulter vos contrats d'assurance afin de savoir s'ils prévoient la garantie « protection juridique ».

- Vous pouvez demander l'**aide juridictionnelle** au Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal judiciaire le plus proche de chez vous (cela peut se faire rétroactivement). Il s'agit de remplir un dossier/formulaire.

Vous trouverez le formulaire Cerfa dans le lien suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do>

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Si cette aide est accordée (partiellement ou totalement), un avocat acceptant l'aide juridictionnelle sera désigné pour vous aider dans vos démarches.

Il est possible de faire une simulation sur ce site pour savoir si vous pouvez prétendre à cette aide : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Pour réaliser une demande d'aide juridictionnelle, les documents suivants sont nécessaires :

* un justificatif d'identité
* un justificatif de revenu
* un justificatif de patrimoine
* un justificatif d'assurance de protection juridique si vous en possédez une
* un justificatif d'auxiliaire de justice si vous avez déjà fait appel à un auxiliaire de justice (avocat ou avocate)

//

A la troisième personne :

Si Madame/Monsieur n'a pas les ressources pour rémunérer un avocat :

- Il est possible qu'il/elle puisse bénéficier d'une **protection juridique** avec son assurance (habitation, automobile, complémentaire santé....), pouvant permettre de couvrir certains frais de justice dont l'accompagnement d'un avocat. Nous l'invitons donc à consulter ses contrats d'assurance afin de savoir s'il est prévu la garantie protection juridique.

- Madame/Monsieur peut demander l'**aide juridictionnelle** au Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal judiciaire le plus proche de chez elle (cela peut se faire rétroactivement). Il s'agit de remplir un dossier/formulaire.

Vous trouverez le formulaire Cerfa dans le lien suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do>

Vous trouverez le tribunal judiciaire le plus proche de chez vous dans le lien suivant : <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Si cette aide est accordée (partiellement ou totalement), un avocat acceptant l'aide juridictionnelle sera désigné pour l'aider dans ses démarches.

Il est possible de faire une simulation sur ce site pour savoir si Madame/Monsieur peut prétendre à cette aide : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Pour réaliser une demande d'aide juridictionnelle, les documents suivants sont nécessaires :

* un justificatif d'identité
* un justificatif de revenu
* un justificatif de patrimoine
* un justificatif d'assurance de protection juridique si elle/il en possède une
* un justificatif d'auxiliaire de justice si elle/il a déjà fait appel à un auxiliaire de justice (avocat ou avocate)

Bien solidairement,

## DÉJÀ UN·E AVOCAT·E

Bonjour,

Nous vous remercions pour ces précisions que nous avons lues avec attention.

Vous avez un avocat / avocate : vous avez posé vos questions à votre avocat / avocate ?

Votre avocat / avocate, qui a connaissance de votre dossier et vous accompagne dans cette procédure, est le / la mieux placé / placée pour répondre à toutes vos questions à ce sujet. Son rôle est de vous défendre et de vous représenter devant le conseil de prud'hommes/tribunal/les juridictions pour faire valoir vos droits.

Le code de déontologie des avocats s'oppose au fait qu'un même dossier soit pris en charge par deux avocats distincts.

Ainsi, il ne sera pas possible de transmettre votre dossier à un autre avocat de notre permanence juridique.

Nous restons disponibles pour toute question,

Vous souhaitant une bonne (fin de) journée,

Bien solidairement,

## RDV LSF :

Objet du mail : RDV LSF - Permanence “Agir Handicap”

Bonjour,

Nous proposons de rencontrer gratuitement un avocat.

**Au choix :**

- un rendez-vous en distanciel (caméra Zoom) : avocate bilingue LSF/RDVavocate + interprète LSF.

Date : \*\*\*\*\*\*\*

Heure : \*\*h\*\* si possible pour vous.

OU

- rendez-vous en présentiel (peau) : avocat + interprète LSF

Date : mardi \*\*\*\*\*\*\*

Lieu : Tribunal judiciaire de Paris, 75017

Heure : entre 14h et 16h30 sans rendez-vous.

Quel choix : rendez-vous présentiel (peau) ou distanciel (caméra) ?

Bien cordialement,

## CADRE PERMANENCE

Pour information, notre association a pour mission d'informer les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Nos avocats bénévoles répondent aux questions juridiques des personnes. Cet échange est gratuit.

En revanche, l'accompagnement juridique (faire une procédure au tribunal, rédiger des courriers d’avocats, constituer un dossier...) sort du cadre de notre permanence.

Pour être accompagné par un avocat dans des démarches judiciaires, il faut rémunérer cet avocat.

Si vous souhaitez obtenir des noms d’avocats, vous pouvez nous l’indiquer en précisant votre département : nous vérifierons si nous pouvons vous recommander des avocats de notre réseau.

Si vous n’avez pas les ressources pour rémunérer l’avocat, n’hésitez pas à nous le signaler. Nous pourrons vous informer sur les aides financières possibles (protection juridique, aide juridictionnelle).

## APPEL - BESOIN EN ACCESSIBILITÉ

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre message que nous avons lu avec attention.

- Vous pouvez nous préciser quels sont vos besoins en accessibilité ?

Pour information, au vu de nos délais et effectifs actuels, si votre situation de handicap vous permet de communiquer par écrit, nous ne serons pas en mesure de vous proposer un rendez-vous téléphonique avant le X/X/X.

Bien solidairement,

## REMERCIEMENTS AVOCAT·E·S

Très cher/e Maître X ,

Nous vous remercions sincèrement d'avoir répondu/ de répondre à la question de ce justiciable et pour votre engagement au sein de notre permanence juridique.

( Nous allons transmettre votre réponse au justiciable.)

En vous souhaitant une belle semaine,

Bien cordialement,

## PRISE DE CONTACT EXTÉRIEURE (MÉDIATION)

Nous pensions envoyer une lettre au / à \_\_\_\_ pour évoquer votre situation. Nous voulions donc savoir si vous en étiez d'accord et s'il y avait des éléments nouveaux dont nous devions avoir connaissance pour les faire apparaître dans notre lettre. Sachez qu'aucun envoi n'aura lieu sans que vous ne relisiez et validiez la lettre en amont.

Savez-vous à qui il convient d'adresser cette lettre ? / Si cela vous convient, pouvons-nous vous demander de nous communiquer le numéro de téléphone de l'établissement et le nom de la personne que nous devons joindre ?

## DEMANDE SUR LES RAISONS DU REFUS DE TRANSMISSION (exemple)

Chère Me \*\*\*\*\*\*\*\*,

Nous vous remercions pour votre réponse. Nous avons bien réorienté cette demande.

A titre indicatif pour nous, pourriez-vous nous indiquer si vous n'êtes pas en mesure de lui répondre car nous aurions mal catégorisé la demande en droit du \*\*\*\*\*\*\*\* ? Nous souhaitons pouvoir bien visualiser quels types de demandes vous pouvez traiter afin de ne pas vous solliciter pour des demandes qui ne rentrent pas dans vos domaines de compétences.

N'hésitez donc pas à nous préciser les critères vous permettant de répondre.

En vous remerciant encore pour votre investissement au sein de notre permanence,

Bien cordialement,

## 

## MAIL PRE-FERMETURE DE LA PERM

Bonjour,

(MFP1) Nous avons bien reçu vos précisions et vous en remercions. / (MFP2)Nous avons bien reçu votre message.

Nous nous excusons du délai de réponse, nous recevons un grand nombre de demandes et notre permanence repose sur l'engagement bénévole d'avocats et juristes.

Les avocats bénévoles de la permanence sont actuellement en congés de fin d'année/en congés d’été. Nous restons mobilisés sur votre dossier et une réponse vous sera apportée en janvier/fin août ou début septembre.

Si votre demande est urgente, vous pouvez vous renseigner auprès du point justice (permanence juridique gratuite) le plus proche de chez vous.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année/un bel été,

Bien solidairement,

L'équipe de la permanence "Agir Handicap"